

# L'ETABLISSEMENT DE LA FILIATION PATERNELLE DES ENFANTS NATURELS EN DROIT IVOIRIEN : LES AMBIGUITES D'UNE REFORME INACHEVEE.

Jean-Didier KAKALY,

Enseignant-Chercheur à l'Université Alassane Ouattara (Bouaké), UFR SJAG

## INTRODUCTION

« Tout enfant a droit à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs<sup>1</sup> ».

En proclamant, sous cette forme de principe<sup>2</sup>, le droit de tout enfant à l'établissement de sa filiation à l'égard des auteurs de ses jours, la loi ivoirienne relative à la filiation a introduit, en son article 1<sup>er</sup>, une révolution juridique, principalement au regard de l'établissement de la filiation paternelle des enfants nés hors mariage. En effet, la difficulté la plus grande que soulevaient les rapports entre la filiation légitime et celle naturelle était assurément celle de l'égalité de traitement entre les enfants légitimes et les enfants naturels au regard de l'établissement de leur filiation, en général, de la filiation paternelle en particulier. Il semble que cette quête de l'égalité était une éternelle revendication et que les réformes législatives successives étaient impuissantes à éliminer l'infériorité de l'établissement de la filiation paternelle naturelle sur celui de la filiation légitime au double point de vue de la reconnaissance<sup>3</sup> et de l'action en recherche de paternité<sup>4</sup>. Dès lors, la consécration, au fronton du dispositif légal, de cette égalité apparaît comme un changement radical dans l'univers du droit ivoirien de la filiation.

Dans ce contexte, le droit de tout enfant à l'établissement de sa filiation apparaît comme la boussole à l'aune de laquelle doivent être appréciées, dorénavant, l'économie et la cohérence du droit ivoirien de la filiation. Il importe, alors, pour se prémunir contre les

---

<sup>1</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation, Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI), numéro spécial, 12 juil. 2019, p. 259.

<sup>2</sup> Sur la définition du vocable principe, v. A. OUATTARA, « Nécessité, proportionnalité... égalité ? L'AUVE de l'OHADA et les principes directeurs des voies d'exécution », in *Les horizons du droit OHADA, Mélanges en l'honneur du Professeur F.M. SAWADOGO*, Ed. CREDIJ, 2018 p. 433. L'auteur observe que le vocable « principe » réfère à des normes supérieures jugées fondamentales à la cohérence d'un système juridique dans sa globalité ou, plus spécialement, pour une composante normative de ce système. De ce point de vue et au regard de notre étude, le droit de l'enfant à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs est un principe du droit de la filiation en ce qu'il est le fondement de la cohérence de ce droit. Situé au fronton de la loi relative à la filiation, ce droit de l'enfant est la boussole orientant, dorénavant, l'économie et la cohérence du droit ivoirien de la filiation.

<sup>3</sup> L'établissement de la filiation naturelle par la reconnaissance était permis, par la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation, aux enfants naturels simples (art. 19) et adultérins (art. 22) et refusé aux enfants incestueux, exception faite du cas de la légitimation desdits enfants par le mariage autorisé de leurs parents (art. 24).

<sup>4</sup> L'action en recherche de paternité était prohibée pour les enfants adultérins *a patre* et incestueux (art. 27 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation) et autorisée aux enfants naturels simples (art. 26 de la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation).

malentendus que risquerait de provoquer, à la faveur de cette étude, la pluralité des acceptions données aux mots-clés de l'étude, d'y apporter une clarification conceptuelle.

Le premier est le terme « enfant », omniprésent dans le droit civil ivoirien sans faire l'objet d'une définition légale expresse. La permanence de la figure de l'enfant ne neutralise cependant pas la nécessité de la définition du vocable « enfant ». A défaut d'une définition légale, la doctrine révèle que ce terme est affublé d'une ambiguïté conceptuelle selon qu'on l'appréhende tantôt selon le critère de l'âge tantôt selon celui du rapport de filiation<sup>5</sup>. Au regard de l'âge, l'enfant est défini en creux par rapport au majeur. Dans ce sens, l'enfant c'est le mineur, « l'être humain n'ayant pas encore atteint l'âge de la majorité<sup>6</sup> » et qui, en raison de son jeune âge, doit faire l'objet d'une protection juridique<sup>7</sup>. Au regard du rapport de filiation, l'enfant est l'être humain qui, quel que soit son âge, est le fils ou la fille de..., c'est « l'enfant de quelqu'un ».

Cette seconde acception exprime donc le rattachement de l'enfant à ses père et mère<sup>8</sup>. En réalité, les deux acceptions du terme « enfant », l'enfant par l'âge et l'enfant par filiation, exercent une influence réciproque l'une sur l'autre<sup>9</sup> mais la première se particularise par la circonstance qu'elle saisit le mineur, y compris celui dépourvu de toute filiation à l'égard de

---

<sup>5</sup> Le doyen CARBONNIER révèle cette « l'ambiguïté » en distinguant : « l'enfant par l'âge et l'enfant de quelqu'un, non sans influence réciproque », CARBONNIER, *Droit civil, Introduction, Les personnes, La famille, l'enfant, le couple*, Ed. QUADRIGE/PUF, Paris, 2004, n° 406, p. 823. Quant à M. CORNU, il précise que l'enfant est « soit le descendant au premier degré, fils ou fille, sans considération d'âge », soit « le mineur », G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, Ed. QUADRIGE/PUF, Paris, 11<sup>e</sup> éd., 2011, V° enfant, p. 400. Adde D. GUTMANN, V° « Enfant », in D. ALLAND et S. RIALS (s/d), *Dictionnaire de la culture juridique*, Ed. Quadrige/Lamy-Puf, Paris, 2007, pp. 613-617. Toutefois, dans cette dernière étude, l'auteur n'appréhende l'enfant que sous l'aspect du mineur, ce qui est restrictif. En ce qui concerne le droit ivoirien, il témoigne de cette ambiguïté conceptuelle en ce qu'il appréhende l'enfant à la fois comme mineur (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juin 2019 relative à la minorité qui définit le mineur) et comme majeur dans la mesure où l'al. 2 de l'art. 21 de la loi de 2019 relative à la filiation soumet la reconnaissance d'un enfant à la condition supplémentaire de son consentement lorsque cet enfant a plus de 18 ans, donc lorsqu'il est majeur.

<sup>6</sup> Civ. 1, 25 juin 1996, D. 98, 453. A cette définition jurisprudentielle, on peut adjoindre celle législative selon laquelle « est mineure, la personne qui n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans accomplis » (art. 1<sup>er</sup> de la loi ivoirienne n° 2019-572 du 26 juin 2019 relative à la minorité).

<sup>7</sup> Y. TANO, *La protection du mineur en droit ivoirien*, Thèse, Montpellier 1, 1982, p. 184. L'auteur souligne, comme idée force de sa thèse, que « sa situation juridique [celle du mineur] est dominée par une idée essentielle : la protection de l'enfant pour un meilleur développement ».

<sup>8</sup> Un auteur met en exergue la nécessité de ce rattachement, en observant que : « en venant au monde, l'homme est d'abord l'enfant de quelqu'un. La relation la plus immédiate dans laquelle il se trouve pris est celle qui à travers sa mère et son père le lie à des ascendants réels et mythiques et lui assigne une place dans la lignée, une filière de génération (*sic*) successives, remontant de maillon en maillon jusqu'au principe de toute vie ». P. ERNY, *L'enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique noire*, Livre africain, 1968, cité par Y. TANO, op.cit., p. 41.

<sup>9</sup> La seconde acception de l'enfant, fondée sur le rapport de filiation, englobe, d'une certaine manière, la première fondée sur l'âge. Dans ce sens, l'enfant est celui qui, indépendamment de son âge, est rattaché à ses père et mère. A l'inverse, dans la première acception, le mineur est également saisi en tant que rattaché à ses parents.

son auteur, pour lui accorder une protection juridique. Ainsi appréhendé, l'enfant peut être un enfant légitime<sup>10</sup>, naturel<sup>11</sup> ou adoptif<sup>12</sup>.

Le second terme dont l'étude commande l'appréhension conceptuelle est le vocable « filiation ». Le législateur ivoirien ne l'ayant pas défini<sup>13</sup>, M. CORNU l'appréhende, comme le « lien de parenté unissant l'enfant à son père (filiation paternelle) ou à sa mère (filiation maternelle)<sup>14</sup> ». Cette définition met en relief l'aspect sociologique de la filiation, à savoir le lien de parenté liant un enfant à ses père et mère. Toutefois, elle omet de préciser que ce lien, pour produire des effets juridiques, doit être saisi par le droit. Autrement dit, il y a lieu de relever la nécessité du caractère juridique du lien de parenté. En sorte que, biologique<sup>15</sup> ou artificielle, la filiation se caractérise par le fait qu'elle est un lien de droit unissant l'enfant à

---

<sup>10</sup> Le législateur ivoirien, dans la loi relative à la filiation de 2019, utilise, en lieu et place de l'expression « enfant légitime », le groupe nominal « enfants nés dans le mariage ». Toutefois, l'usage de l'expression « enfant légitime » peut se justifier en droit ivoirien. En effet, l'art. 44 de la loi relative au mariage énonce que le mariage crée la famille légitime. Dès lors qu'il y a une famille légitime, on peut estimer que le caractère de légitimité affecte tous les membres de cette famille y compris les enfants. L'enfant légitime est donc celui qui est né de parents mariés entre eux au moment de sa naissance. Pour sa part, l'art. 219 al. 1 du code de la famille sénégalais fait remonter la légitimité de l'enfant à sa conception en disposant que : « celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard d'un père et d'une mère mariée ou réputée mariée au moment de sa conception a la qualité d'enfant légitime ». Dans cette même veine, on peut aussi mentionner l'art. 391 du code civil gabonais (première partie) selon lequel : « l'enfant conçu ou né pendant le mariage de ses auteurs est légitime ».

<sup>11</sup> L'expression « enfant naturel » n'est pas consacrée par le législateur ivoirien qui lui préfère le groupe nominal « enfants nés hors mariage ». Au demeurant, il ne fournit aucune définition de cette catégorie d'enfants. Contrairement au législateur ivoirien, d'autres législateurs de pays africains ont le mérite de définir l'enfant naturel. Il en est ainsi en droit béninois et en droit sénégalais. Ainsi, selon l'art. 318 de la loi n°2002-07 portant code des personnes et de la famille du Bénin : « Est enfant naturel celui dont la filiation est régulièrement établie à l'égard de son père ou de sa mère, sans que sa conception puisse se placer pendant une période où ses parents étaient mariés entre eux ». Ce faisant, cet article a repris, au mot près, la définition de l'enfant naturel précisée par l'al. 2 de l'art. 219 du code de la famille sénégalais. A l'aune de ses dispositions, on peut appréhender l'enfant naturel comme celui dont la filiation est légalement établie à l'égard de ses auteurs non mariés entre eux au moment de sa conception.

<sup>12</sup> Fidèle à sa logique d'évitement des définitions, le législateur ivoirien ne définit ni l'enfant adoptif ni même l'adoption. Tout au plus, précise-t-il, de manière lapidaire, dans l'al. 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 27 nov. 2019 relative à l'adoption que « l'adoption crée un lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté ». De cette disposition relative au but de l'adoption, on peut inférer une appréhension minimaliste de la filiation adoptive considérée comme celle résultant du lien juridique établi entre l'adoptant et l'adopté. Sur cette base et en relevant que le lien juridique trouve sa source dans une décision de justice, on peut définir, avec plus de précision, la filiation adoptive comme étant la filiation qui résulte d'une décision de justice et lie deux personnes appelées adoptant et adopté. L'adopté est encore appelé l'enfant adoptif. Quant à la définition de l'adoption, le législateur gabonais énonce, à l'art. 449 du code civil gabonais, première partie, que : « l'adoption est une institution civile qui permet de créer artificiellement un lien de filiation entre un individu appelé adoptant et un autre appelé adopté ».

<sup>13</sup> Le législateur malien, contrairement à son homologue ivoirien, livre une définition du terme filiation. Ainsi, selon l'art. 446 de la loi n° 2011-087 du 30 déc. 2011 portant code des personnes et de la famille (CPF) du Mali : « La filiation est le lien qui unit une personne à son auteur ».

<sup>14</sup> G. CORNU, *op. cit.*, V° « Filiation », p. 460.

<sup>15</sup> La filiation biologique est celle qui repose sur les liens de sang unissant l'enfant à ses père et mère. La filiation biologique se décline en filiation légitime ou naturelle. Lorsqu'elle repose sur des liens autres que ceux du sang, la filiation est artificielle. La filiation adoptive est un exemple de filiation artificielle.

ses auteurs<sup>16</sup>. Quant au terme « réforme », il désigne, au sens général, un « changement important, radical apporté à quelque chose [...] en vue de l'améliorer<sup>17</sup> ». Ramené à l'étude, le terme réfère, au sens strict, à la réforme législative laquelle peut être définie comme « la modification du droit existant [...] par une loi nouvelle<sup>18</sup> ». De la lecture combinée des acceptions large et stricte du terme « réforme », il ressort que toute réforme législative arbore deux caractéristiques : d'une part, des modifications substantielles apportées au droit antérieur par une loi et, d'autre part, la nécessité de l'amélioration du droit antérieur au moyen de la loi. Dans ce sens, une réforme législative est porteuse d'idéaux nouveaux ou d'idées novatrices visant une amélioration du droit antérieur. En sorte qu'on peut définir la réforme législative comme la modification qualitative du droit antérieur au moyen d'une loi.

L'accord acquis sur les mots-clés de l'étude, il convient de relever que l'ambition de cette étude n'est pas d'embrasser tout le droit positif de la filiation postérieure à la réforme. Modestement, elle est circonscrite aux enseignements de la réforme en lien avec l'établissement de la filiation paternelle naturelle<sup>19</sup>. Pour mieux juger cette réforme, il est nécessaire d'appréhender l'évolution du droit ivoirien de la filiation. On constate alors que le cheminement de l'établissement de la filiation paternelle des enfants naturels, loin d'être un long fleuve tranquille, est plutôt une histoire mouvementée faite de flux et de reflux au gré des processus de répulsion et d'attraction entre le droit moderne et le droit traditionnel ivoiriens avec, pour trame, les vicissitudes de la quête de l'égalité entre les enfants légitimes et ceux naturels en lien avec l'établissement de leur filiation. Trois temps peuvent être distingués. Le premier temps remonte à la veille de l'indépendance de la Côte d'Ivoire. Pendant cette période coloniale, coexistaient l'établissement de la filiation selon le droit traditionnel, pour certains, selon le droit civil français de 1804 rendu applicable à la colonie de Côte d'Ivoire, pour d'autres. L'application distributive des règles juridiques<sup>20</sup> qui en découlait était préjudiciable à l'ordre juridique ivoirien dont elle neutralisait l'uniformité. Avec l'indépendance de la Côte d'Ivoire, débute le deuxième temps caractérisé par le souci de l'uniformité du droit. Pour réaliser celle-ci, le législateur, paradoxalement, transposa la

---

<sup>16</sup> A. LEFEBVRE-TEILLARD, V° « Filiation », in D. ALLAND et S. RIALS (s/d), *Dictionnaire de la culture juridique*, Ed. Quadrige/Lamy-Puf, Paris, 2007, pp. 720-724. Cet auteur a le mérite d'insister sur le caractère juridique du lien de filiation, lequel permet l'intervention de l'Etat qui peut ainsi modeler le droit de la filiation.

<sup>17</sup> *Le Petit Larousse illustré 2022*, Ed. Larousse, Paris, 2021, p. 982.

<sup>18</sup> G. CORNU, *op.cit.*, V° « réforme », p. 877.

<sup>19</sup> Dès lors, sont exclus du champ de l'étude les dispositions non modifiées, les invariants du droit de la filiation sauf pour ces derniers, leur examen dans la mesure de leur influence sur les apports de la réforme afin de sauvegarder l'harmonie de l'ensemble.

<sup>20</sup> On distinguait, au sein de la colonie de Côte d'Ivoire, les citoyens français et les sujets français. Les premiers étaient soumis au droit civil français tandis que les seconds, comprenant la majorité des autochtones africains, étaient soumis au droit traditionnel ou droit coutumier. Dans ce sens, H. SARASSORO, « L'enfant naturel en droit positif ivoirien », *Revue Ivoirienne de Droit (RID)*, 1-2, 1981, p. 9. Pour l'application de cette distinction au Bénin, A.N. GBAGUIDI, *Pluralisme juridique et conflits internes de lois en Afrique Noire, Le cas des successions foncières au Bénin*, Thèse, Univ. Montesquieu, Bordeaux 4, 1998, p. 19. Adde, enfin, pour le Gabon, C. M'BA-OWONO, *Précis de droit civil gabonais, Les personnes – Les incapacités*, Ed. Dianoïa, Paris, 2019, n° 1, p. 7. L'auteur observe qu'au Gabon, les deux groupes composant les populations indigènes étaient, d'un côté, les citoyens français de statut civil soumis au droit français pour leurs rapports de droit privé et, de l'autre, les citoyens français de statut civil coutumier dont les rapports de droit privé étaient régis par les droits traditionnels.

primauté du droit civil extranéen sur le droit traditionnel au moyen de la consécration constitutionnelle du principe de la continuité législative<sup>21</sup>. Ce triomphe du droit civil d'origine étrangère sur le droit traditionnel, en ce qui concerne le droit de la filiation, fut très bref, puisque le législateur, conscient de l'inadaptation de ce droit civil extranéen aux mentalités et à la philosophie de la collectivité nationale attachée au droit traditionnel, réforma celui-là en ayant recours à des principes affirmés par celui-ci, dès 1964<sup>22</sup>. Toutefois, si cette assimilation était effective au regard des effets de la filiation, il en était autrement en ce qui concernait l'établissement de la filiation, en général, de la filiation paternelle en particulier. Se constate alors, à l'orée de la réforme sous examen, le troisième temps de l'histoire. Il révèle que le droit ivoirien de la filiation est un droit hiérarchisé consacrant l'infériorité de la filiation naturelle sur celle légitime.

Infériorité manifeste, d'abord, entre l'établissement de la filiation et les effets de cette filiation. En effet, si au regard de ceux-ci, les enfants naturels étaient égaux aux enfants légitimes, en revanche, au regard de celui-là, les premiers<sup>23</sup>, contrairement aux seconds<sup>24</sup>,

---

<sup>21</sup> Art. 76 de la Constitution ivoirienne du 3 nov. 1960 : « La législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire, reste applicable, sauf intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution ». Paradoxalement, ce principe est repris, au mot près, par les constitutions successives y compris l'actuelle Constitution ivoirienne en son art. 183. Cette transposition du droit civil français était globale en ce qu'elle concernait tout le droit civil ivoirien. Pour une application de ce principe de continuité législative au droit des contrats, v. A. B. ADOUKO, « Les contrats entre absents », *Revue Ivoirienne des Sciences Juridiques et Politiques (RISJPO)*, 4, sept. 2016, p. 62. L'auteur relève que : « Aux lendemains des indépendances, la Côte d'Ivoire ayant repris en l'état le droit français des contrats issu du code civil de 1804, la problématique de la rencontre des volontés réduite aux contrats entre absents, [...] a été transposée ».

<sup>22</sup> Dans cet élan réformateur, l'art. 29 de la loi relative à la paternité et à la filiation assimilait les enfants nés hors mariage à ceux légitimes au regard des effets de la filiation en empruntant, au droit traditionnel, le principe de l'égalité de traitement des enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage. En effet, la distinction entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage existait en droit traditionnel ivoirien comme dans d'autres droits traditionnels africains. Toutefois, cette différence n'emportait pas l'établissement d'une hiérarchie entre les diverses catégories d'enfants. Ils étaient tous égaux, l'enfant étant considéré, en droit traditionnel, comme un don de Dieu. Sur tous ces points, H. SARASSORO, *op.cit.*, p. 10. L'auteur précise que le « régime d'égalité entre enfants naturels et enfants légitimes trouvait son explication dans le système de rattachement de l'enfant à sa famille ». Adde MELONE (S.), « Introduction », in *Encyclopédie juridique de l'Afrique, Tome 6, Droit des personnes et de la famille*, Ed. NEA, 1982, Abidjan, Dakar, Lomé, pp. 332-333. Selon l'auteur, le fondement de la légitimité de l'enfant, dans le droit traditionnel africain, était le mariage consacré par le versement de la dot. Dès lors, l'enfant légitime était celui né d'une femme dotée et l'enfant naturel, l'enfant né d'une femme non dotée

<sup>23</sup> L'établissement de la filiation paternelle naturelle était, d'une façon générale, rendue difficile par le législateur. En outre, une inégalité au sein de la catégorie des enfants naturels était instituée législativement par une différenciation entre l'établissement de la filiation paternelle des enfants naturels simples et celui des enfants adultérins et incestueux. Les premiers, sous réserve du respect de certaines conditions, avaient la possibilité de voir établie leur filiation à l'égard de leur auteur, soit par la reconnaissance faite par celui-ci, soit par l'action en recherche de paternité qu'ils pouvaient exercer par le recours à l'art. 26 de la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation. Quant aux seconds, leur statut était marqué du sceau de l'hétérogénéité. En effet, les enfants adultérins pouvaient être reconnus par leur père (art. 22 de la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation) tandis que ceux incestueux ne le pouvaient pas exception faite du cas spécial de leur légitimation par le mariage autorisé de leurs auteurs (art. 24 de la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation). Toutefois, l'action en recherche de paternité était interdite aux enfants adultérins *a patre* et aux enfants incestueux (art. 27 al. 1<sup>er</sup> de la loi relative à la paternité et à la filiation).

devaient affronter des conditions rigoureuses afin d'établir cette filiation. Infériorité, ensuite, au regard de la position de la filiation naturelle vis-à-vis de celle légitime. Celle-ci, établie en modèle des filiations par le législateur, était magnifiée tandis que celle-là, considérée comme une filiation « pathologique », était soit tolérée en ce qui concerne la filiation naturelle simple, soit généralement rejetée relativement à la filiation adultérine et incestueuse<sup>25</sup>. C'est dans ces circonstances qu'apparaît la réforme du droit de la filiation portée par la loi n° 2019-571 du 26 juin 2019 relative à la filiation qui s'inscrit dans un mouvement d'ensemble de réforme du droit civil ivoirien<sup>26</sup>.

Dans cette perspective, ce sont les imperfections du droit antérieur qui ont motivé la réforme. Celle-ci postule une nouvelle approche par laquelle le législateur semble avoir une meilleure conscience de certains faits qui l'influencent au double plan interne et externe. Au plan interne, persiste la discordance embarrassante entre le droit de la filiation et la coutume de la filiation<sup>27</sup> avec une prégnance<sup>28</sup> de celle-ci sur celui-là manifestée, notamment, par l'usage avéré des paternités de complaisance<sup>29</sup>. Au plan externe, le législateur est confronté à l'impérieuse nécessité du respect, par l'Etat ivoirien, de ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l'enfant qui proclament l'égalité entre tous les enfants. L'inégalité entre les enfants au regard de l'établissement de leur filiation ayant été établie par la loi, il était nécessaire que l'intégration du droit de l'enfant à l'établissement de sa filiation fût l'œuvre du législateur.

---

<sup>24</sup> L'établissement de la filiation paternelle légitime, contrairement à celui de la filiation paternelle naturelle, était facilitée par le législateur par le jeu commun de la présomption de paternité et de l'indivisibilité de la filiation légitime.

<sup>25</sup> En conséquence, si l'enfant légitime avait les préférences du législateur ivoirien, celui naturel simple, quoique accepté, était un enfant « humilié » tandis que l'enfant adultérin ou incestueux était, généralement, un enfant « rejeté ». Dans ce sens, H. SARASSORO, *op.cit.*, p. 13. L'auteur, comparant les diverses catégories d'enfants naturels à l'enfant légitime observe que « par rapport à l'enfant légitime, l'enfant naturel simple était un enfant « humilié », tandis que l'enfant adultérin ou incestueux était un véritable « paria ».

<sup>26</sup> Au plan du droit civil, les réformes concernent, outre la filiation déjà évoquée, l'état civil (loi n° 2018-862 du 19 nov. 2018), le mariage (loi n° 2019-570 du 26 juin 2019), la minorité (loi n° 2019-572 du 26 juin 2019), les successions (loi n° 2019-573 du 26 juin 2019), le nom (loi n° 2020-490 du 29 mai 2020), le domicile (loi n° 2020-491 du 29 mai 2020).

<sup>27</sup> La distinction faite entre le « droit de la filiation » et la « coutume de la filiation » s'inspire de celle établie par un auteur qui, dans une étude sur le droit du mariage, avait fait le constat de la discordance entre « le droit du mariage » et la « coutume du mariage », K.M. COULIBALY, « Le droit du mariage en Côte d'Ivoire, contribution à l'analyse d'une utopie législative à l'épreuve des us », *RISJPO* n° 4, sept. 2016, p. 179.

<sup>28</sup> Faisant le constat de cette discordance, des auteurs la justifient tantôt par les « forces de résistance de la coutume » tantôt par « la survivance et la résistance des coutumes et des traditions ». Dans le premier sens, J. OBLE-LOHOUES, « Le régime matrimonial des ivoiriens : premières réflexions sur la loi n° 83-800 du 2 août 1983 relative au mariage », *RID* 1984-1985, n° 1-2-3-4, chron. de jurisp. , pp. 50-69. Dans le second sens, A. B. ADOUKO, « La figure du mariage en droit ivoirien », *Mélanges en l'honneur du professeur A.N. GBAGUIDI*, à paraître. Nous préférons justifier cette discordance par la prégnance de la coutume, en l'occurrence, de la filiation, sur le droit de la filiation.

<sup>29</sup> La paternité de complaisance est une pratique répandue en Côte d'Ivoire par laquelle « une fille-mère qui, pour une raison ou pour une autre, ne voulait pas dévoiler le nom du véritable père de son enfant attribuait à ce dernier soit le nom d'un frère, d'un oncle, d'un cousin... ». V. H. SARASSORO, *op.cit.*, pp. 16-17. L'évitement, par la femme, de la honte d'être mère d'un enfant de père inconnu, peut justifier cette pratique contestable.

Si la volonté du législateur ivoirien de se conformer à ces courants d'influence est indéniable, surgit toutefois la question de savoir si les solutions de la loi nouvelle sont satisfaisantes. Autrement dit, la réforme de la loi sur la filiation est-elle satisfaisante au regard de l'établissement de la filiation paternelle des enfants naturels ? Telle est la question principale que pose cette étude qui présente divers intérêts. D'abord, au niveau scientifique, notamment en ce qui concerne le droit civil, outre la précision des solutions novatrices régissant l'établissement de la filiation qu'elle emporte, la réflexion, en partant de la récente réforme du droit de la filiation, permet d'apprécier l'évolution de la législation en la matière et de juger de la pertinence et de la portée de la réforme. Ensuite, le droit de la filiation subissant des influences de divers ordres, l'étude offre, au niveau pratique, l'occasion de restituer l'articulation, d'une part, entre la loi et les mœurs, la mentalité et les croyances des populations à qui elle doit s'appliquer et, d'autre part, entre les divers intérêts en présence, en l'occurrence, celle de l'enfant et celle de la famille légitime. Mais il y a plus. En effet, il est certain que toute loi est, peu ou prou, porteuse d'un message, messagère de la volonté de son auteur. Dès lors, il faut admettre que sous les mots de la loi, gît une pensée, sous le texte de loi, une idéologie, un ensemble de croyances et de valeurs auxquelles adhère le législateur. De ce point de vue, la réflexion permet de préciser la posture du législateur ivoirien sur le paradigme de l'enfant dans la société ivoirienne et de la protection dont ce dernier fait l'objet. Enfin, en dehors du droit civil, le droit de la filiation emporte des questions de droit international privé<sup>30</sup>. Dans ces conditions, la mise en question de la réforme permet de mesurer l'influence de l'ordre international sur le droit ivoirien de la filiation.

L'examen de la réforme révèle que la réponse à la question principale est globalement négative. Certes, la réforme comporte, indéniablement, des aspects positifs, en ce qu'elle est à la fois une loi d'égalité<sup>31</sup> et de liberté<sup>32</sup>. Toutefois, elle contient aussi des ambiguïtés certaines qui ternissent la clarté et en limitent la portée. Ces ambiguïtés résultent à la fois du silence du législateur sur l'existence ou non de certains mécanismes juridiques en lien avec l'établissement de la filiation<sup>33</sup> ainsi que des doutes qui peuvent surgir quant à la pertinence de certaines innovations de la loi réformée<sup>34</sup>. Dans ces conditions, l'étude se singularise par la

---

<sup>30</sup> C'est le cas, par exemple, lorsqu'un père prétendu et son enfant sont de nationalités différentes. Cette circonstance exprime le conflit de lois quant au choix de la loi devant régir l'établissement de la filiation de l'enfant.

<sup>31</sup> Elle est une loi d'égalité en ce qu'elle promeut, à travers la proclamation solennelle du droit de l'enfant à l'établissement de sa filiation, l'égal accès des enfants à l'établissement de leur filiation. Dans cette perspective, elle adjoint, à l'égalité des droits inhérents à une filiation établie, l'égalité de l'accès à l'établissement de la filiation.

<sup>32</sup> Elle est une loi de liberté par l'extension qu'elle fait du principe de l'établissement de la filiation notamment paternelle aux enfants qui en étaient privés par le droit antérieur. Ainsi, les enfants adultérins et incestueux peuvent, désormais, à défaut d'une reconnaissance par leur père, exercer une action en recherche de paternité.

<sup>33</sup> Il en est ainsi de la légitimation, de l'action à fins de subsides ou du délai de l'action en recherche de paternité. Les deux premières citées n'ont pas été reprises par la loi de 2019 contrairement à celle de 1964. Cependant, il serait hasardeux de conclure, de ce mutisme législatif, leur inexistence dans l'ordre juridique ivoirien. Leur sort est donc incertain. En ce qui concerne l'action en recherche de paternité, la circonstance de la non-fixation d'un délai pour son exercice, ouvre une controverse quant au choix entre le délai trentenaire et l'imprescriptibilité.

<sup>34</sup> Tel est le cas de la substitution, pour la reconnaissance de l'enfant adultérin *a patre*, du consentement préalable de l'épouse offensée par l'information préalable du projet de reconnaissance. On peut également douter

quête d'une cohérence de la législation. En sorte que, d'une vue d'ensemble de la réforme, se dégage l'élément inopportun ou surgit le défaut d'une disposition indispensable pour assurer l'équilibre ou la cohérence du statut de l'enfant en lien avec l'établissement de sa filiation paternelle hors-mariage. Pour ce faire, s'appuyant prioritairement sur le droit ivoirien, l'étude recourt aussi aux législations étrangères, dans une perspective comparatiste. Pour établir leur filiation, le législateur ivoirien distingue, entre les diverses catégories d'enfants soumis à la législation, les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage. Toutefois, ces périphrases sont malheureuses car elles sont ambiguës. Il en est particulièrement ainsi de la catégorie des enfants nés hors mariage qui n'est pas homogène ; ce qui rend difficile la distinction entre les divers enfants nés hors mariage<sup>35</sup>. Aussi faut-il, pour la clarté et la netteté du raisonnement, préférer la dénomination « d'enfants naturels » consacrée par la doctrine<sup>36</sup> et distinguer, au sein de cette catégorie, les enfants naturels simples, les enfants naturels adultérins et les enfants naturels incestueux. L'établissement de la filiation paternelle de ces divers enfants peut être fait par reconnaissance ou par jugement<sup>37</sup>. La première citée consacre l'établissement extra-judiciaire de la filiation paternelle et la seconde nommée son établissement judiciaire<sup>38</sup>. En ce qui concerne l'établissement extra-judiciaire de la filiation paternelle naturelle, la réforme contient des motifs de satisfaction cohabitant avec des motifs d'insatisfaction. En sorte que ce mode extra-judiciaire d'établissement de la filiation paternelle apparaît contrasté (I). Relativement à l'établissement judiciaire de la filiation paternelle, son ouverture restrictive ainsi que l'incertitude inhérente à son régime juridique donnent de lui l'image d'une institution dont le déploiement est contrarié (II).

## **I – Un établissement extra-judiciaire contrasté**

A défaut d'une définition légale, la reconnaissance, au regard de la filiation paternelle, peut être définie sous le rapport de sa finalité et de sa nature. Du point de vue de sa finalité, la reconnaissance est la déclaration, contenue dans un acte authentique<sup>39</sup>, par laquelle une

---

de la conformité du maintien des cas d'ouverture et des fins de non-recevoir de l'action en recherche de paternité avec l'affirmation solennelle du droit de l'enfant à l'établissement de sa filiation, notamment paternelle. De surcroît, il est peu probable que, dans ce dernier cas, les hypothèses limitativement énumérées embrassent toutes les situations où la paternité paraît vraisemblable pour être recherchée. Tel paraît être le cas de l'établissement judiciaire de la filiation paternelle d'un enfant né d'une procréation médicalement assistée. Enfin, il est regrettable que le législateur ivoirien n'ait pas opté, à la faveur de la réforme, pour la codification du droit international privé ivoirien en lien avec la filiation.

<sup>35</sup> La réflexion amène nécessairement à faire des distinctions entre les enfants nés hors mariage au regard des circonstances objectives de leur naissance. Ainsi, on peut distinguer les enfants nés hors mariage mais avant le mariage des enfants nés hors mariage mais après le mariage. On peut encore distinguer ceux dont la naissance n'attend pas à l'institution du mariage de ceux dont la naissance offense ladite institution. Dans ces conditions, l'utilisation de ces périphrases rend l'analyse lourde et confuse.

<sup>36</sup> A-M. H. ASSI-ESSO, *Droit civil, La famille*, Ed. UIBA, Abidjan, 4<sup>e</sup> éd., 2018, pp. 280 et s. Adde K. M. BROU, *Droit civil, Droit des personnes, droit de la famille*, Ed. ABC, Abidjan, 2020, pp. 383 et s.

<sup>37</sup> Art. 19 al. 3 de la loi relative à la filiation : « A l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement ».

<sup>38</sup> Dans cette étude, les termes « reconnaissance » ou « établissement extra-judiciaire » s'appliquant à la filiation paternelle naturelle seront utilisés comme synonymes.

<sup>39</sup> L'exigence de l'acte authentique découle de l'art. 20 de la loi relative à la filiation. L'al. 1<sup>er</sup> de ce texte énonce que « la reconnaissance est faite dans l'acte de naissance » tandis que son al. 3 précise que « la reconnaissance



personne affirme être le père d'un enfant<sup>40</sup>. Relativement à sa nature, la reconnaissance est un acte de l'état civil<sup>41</sup>, à l'instar d'un acte de naissance ou d'un acte de décès. De cette reconnaissance, la réforme offre l'image d'un mécanisme contrasté. Ce contraste résulte, d'une part, de l'inadéquation entre les objectifs de la réforme et la procédure retenue (A) et, d'autre part, de la divergence des régimes juridiques de l'établissement de la filiation paternelle des enfants incestueux et adultérins *a patre* (B).

## A – Une inadéquation entre l'objectif de la réforme et la procédure retenue

L'enfant est au cœur de la réforme intervenue puisque c'est son intérêt qui en fonde la justification<sup>42</sup>. Dès lors, on peut valablement soutenir que la facilitation de l'établissement extra-judiciaire de la filiation paternelle de l'enfant naturel est l'objectif salubre de la réforme (1). Toutefois, la procédure retenue par le législateur pour la réalisation de cet objectif, au lieu de permettre cette facilitation, la complexifie plutôt (2).

### 1 – La facilitation salubre de l'établissement extra-judiciaire de la filiation paternelle de l'enfant naturel

En réformant l'établissement de la filiation paternelle de l'enfant naturel sous le prisme de l'intérêt de l'enfant, la réforme envisageait la facilitation de cet établissement. Pour ce faire, deux dispositions normatives expriment cette facilitation, à savoir la consécration du droit de l'enfant à l'établissement de sa filiation et la réaffirmation du rôle primordial de l'officier de l'état civil<sup>43</sup>.

La consécration du droit de l'enfant à l'établissement de sa filiation est portée par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi relative à la filiation. Situé au frontispice de la loi, ce droit situe le contexte du texte de loi. Il est l'expression de l'émergence de la dogmatique des droits de l'homme au sein

---

peut être faite par acte authentique ». Il ressort de ce texte que la reconnaissance est nécessairement faite dans un acte authentique lequel peut être l'acte de naissance ou un acte distinct de l'acte de naissance.

<sup>40</sup> L. SIDIME, « La filiation hors mariage », in S. MELONE (s/d), *Encyclopédie juridique de l'Afrique, Tome 6, Droit des personnes et de la famille*, Ed. NEA, 1982, Abidjan, Dakar, Lomé, p. 367. L'auteur définit la reconnaissance comme « l'acte de volonté par lequel un homme ou une femme avoue être l'auteur d'un enfant qu'il proclame se rattacher ». Adde, Y. TANO, *op.cit.*, p. 55 pour qui « la reconnaissance est une déclaration par laquelle une personne affirme sa paternité. Elle contient un élément d'aveu ».

<sup>41</sup> De ce point de vue, l'acte de reconnaissance assume pleinement la définition des actes de l'état civil forgée par l'al. 2 de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi ivoirienne relative à l'état civil qui dispose que : « les actes de l'état civil sont les écrits par lesquels l'officier ou l'agent de l'état civil constate d'une manière authentique les principaux événements dont dépend l'état d'une personne ».

<sup>42</sup> S. KAMBILE, page Facebook du ministère de la Justice, 8 mai 2019, consultée le 9 mai 2020. Justifiant le projet de réforme, ce ministre ivoirien de la Justice précise que : « cette réforme faite dans l'intérêt de l'enfant consacre le droit reconnu par la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant ». La protection de l'intérêt de l'enfant est donc au cœur de la réforme.

<sup>43</sup> Certes, ces dispositions normatives régissent tout l'établissement de la filiation paternelle de l'enfant naturel. Mais dans les développements qui suivent, elles ne seront envisagées que dans le contexte de l'établissement extra-judiciaire de la filiation paternelle naturelle. Pour ce qui concerne les développements relatifs à l'établissement judiciaire de la filiation paternelle, ils seront analysés en temps opportun.

du droit civil ivoirien de la filiation. Toutefois, la rencontre pacifique<sup>44</sup> entre les droits de l'homme et le droit de la filiation dans l'ordre juridique ivoirien est antérieure à la loi de 2019. Elle remonte à l'arrêt enfant KUYO KESSIE de la cour suprême ivoirienne<sup>45</sup>. Cet arrêt a offert l'occasion à la cour suprême d'affirmer la supériorité de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant de 1989, ratifiée par la Côte d'Ivoire en 1990, sur la loi ivoirienne de 1964 relative à la paternité et à la filiation. Dans cette espèce, elle a censuré l'arrêt infirmatif de la cour d'appel d'Abidjan qui avait annulé la reconnaissance d'un enfant adultérin faite, de son vivant, par le défunt père sans le consentement préalable de son épouse en estimant cette annulation contraire à l'art. 2 de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)<sup>46</sup>. En rendant effective l'application de la CIDE dans l'ordre juridique interne ivoirien, la haute cour avait préparé le terrain. Sur cette base, le législateur va édicter, en 2019, le droit de tout enfant à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs. Cette consécration législative vient donc conforter l'accueil des droits de l'homme au sein du droit civil ivoirien. Deux traits caractérisent ce droit. D'une part, il est indifférent à toute filiation et est donc reconnu autant à l'enfant légitime qu'à celui naturel. D'autre part, dans le contexte de la loi sur la filiation, le mot « enfant » réfère aussi bien au mineur qu'au majeur. Dès lors, le droit de l'enfant à l'établissement de sa filiation est non seulement le droit de « l'enfant-mineur » à l'établissement de sa filiation mais aussi celui de « l'enfant-majeur<sup>47</sup> ».

Outre la consécration de ce droit de l'enfant, la réaffirmation du rôle primordial de l'officier de l'état civil dans l'établissement de la filiation est aussi l'expression de la facilitation de cet établissement. Deux dispositions de la loi relative à la filiation disent cette réaffirmation du rôle primordial de l'officier de l'état civil, à savoir l'art. 20 al. 3 et l'art. 21 al. 1<sup>er</sup>. Le premier texte précise que, lorsque la reconnaissance est faite, antérieurement à l'acte de naissance, par un acte authentique distinct de l'acte de naissance, « l'acte de reconnaissance est remis à l'officier de l'état civil au moment de l'établissement de l'acte de naissance ». La nécessité de la remise de l'acte à l'officier de l'état civil n'existait pas expressément sous l'empire de la loi antérieure. Il s'agit donc d'une disposition nouvelle. D'emblée, on pourrait douter de l'utilité de la précision de la remise de l'acte de reconnaissance de l'enfant naturel à l'officier de l'état civil au regard de la finalité de la reconnaissance. Celle-ci visant, en effet, à établir la filiation paternelle de l'enfant, il pourrait

---

<sup>44</sup> Pour une vision critique de l'irruption des droits de l'homme au sein du droit de la famille africaine, v. A.A. DIOUF, « Famille et droits de l'homme en Afrique : réflexions sur la rencontre de deux logiques différentes », *Palabres Actuelles, Revue de la Fondation Raponda-Walker pour la Science et la Culture*, n°8- 2018, pp. 317 à 352. Selon l'auteur, étant donné que les droits de l'homme sont d'inspiration individualiste et que la famille en Afrique noire est d'essence collective, la rencontre entre les droits de l'homme et la famille africaine génère inévitablement une tension.

<sup>45</sup> Cour suprême (C.S.), 27 juil. 2017, dame Zarour R.J et enfant KUYO KESSIE c/ dame KUYO KESSIE née BOGUIFO, inédit.

<sup>46</sup> Art. 2 § 2 CIDE : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille ».

<sup>47</sup> A la différence de l'enfant de la CIDE qui est, aux termes de l'art. 1<sup>er</sup> de cette convention : « (...) Tout être humain âgé de moins de dix-huit ans », donc, le mineur, celui de la loi sur la filiation est à la fois le mineur et le majeur.

sembler évident, lorsque cette reconnaissance est faite, antérieurement à l'acte de naissance, par un officier public autre que l'officier de l'état civil, qu'elle soit remise à ce dernier au moment de l'établissement de l'acte de naissance à l'effet de la transcrire dans les registres de l'état civil<sup>48</sup>. Toutefois, si cette précision ne paraît pas utile au point de vue de la réalité de l'acte de remise, elle est tout de même utile au regard du rôle de l'officier de l'état civil qu'elle réaffirme *expressis scriptum*. La deuxième disposition, à savoir l'art. 21 al. 1<sup>er</sup> de la loi relative à la filiation, complète la première en précisant la procédure de la reconnaissance postérieure à l'établissement de l'acte de naissance. Dans cette hypothèse, ce texte énonce que cette reconnaissance « est reçue par l'officier de l'état civil ». Ici encore, il y a une réitération du rôle primordial de l'officier de l'état civil dans l'établissement extra-judiciaire de la filiation paternelle de l'enfant naturel.

A l'aune des développements qui précèdent, il ressort que l'affirmation du droit de l'enfant et la précision du rôle fondamental de l'officier de l'état civil sont les instruments du législateur afin de faciliter l'établissement de la filiation paternelle des enfants naturels. Toutefois, si la volonté du législateur de faciliter cet établissement est certaine, la procédure retenue pour œuvrer à cette facilitation apparaît comme une entrave à cette facilitation en raison de son caractère complexe.

## 2 – La complexification inopportune de la procédure de l'établissement postérieure à l'acte de naissance

La détermination des moyens juridiques permettant la facilitation de l'établissement extra-judiciaire de la filiation des enfants naturels est insuffisante à rendre effective cette facilitation. Il faut en outre qu'une procédure idoine soit prévue à cet effet. Conscient de cette exigence, le législateur a réformé la procédure de cet établissement. Il l'a fait par le biais de l'art. 21 al. 1<sup>er</sup> de la loi relative à la filiation qui commande à l'officier de l'état civil saisi d'une demande en reconnaissance d'un enfant naturel postérieurement à l'établissement de l'acte de naissance de saisir « préalablement le procureur de la République aux fins d'y être autorisé ». Cette exigence est une disposition nouvelle, fruit de la réforme. En réalité, sous la bannière de la loi de 1964, la pratique judiciaire soumettait la reconnaissance d'un enfant naturel postérieure à l'acte de naissance à une autorisation préalable de la juridiction compétente<sup>49</sup>. En 2019, le législateur opère une réforme en substituant l'autorisation judiciaire préalable par celle du procureur de la République. L'autorisation administrative remplace celle judiciaire mais il reste que l'officier de l'état civil doit se faire autoriser à recevoir une demande de reconnaissance d'un enfant naturel postérieure à l'établissement de l'acte de naissance de cet enfant.

Dans le contexte de la protection des intérêts de l'enfant, cette procédure est-elle opportune ? Rien n'est moins sûr. Dans un premier temps, toutefois, on pourrait trouver des vertus à cette procédure. Ainsi, l'exigence de l'autorisation préalable paraît être justifiée par le souci de la transparence, de la sécurité et de la fiabilité des actes de l'état civil et viserait à

---

<sup>48</sup> Les besoins de cette transcription expliquent également que la remise des actes audit officier, même non expressément prévue par les textes, était effective en pratique.

<sup>49</sup> Dans ces conditions, le père qui sollicitait la reconnaissance d'un enfant naturel devait préalablement saisir le président du tribunal compétent pour y être autorisé et c'était au vu de l'ordonnance du juge que l'officier de l'état civil acceptait de recevoir la déclaration de reconnaissance.

éviter les incidents pouvant naître de l'établissement de la reconnaissance notamment les reconnaissances de complaisance<sup>50</sup> ou les conflits de paternités<sup>51</sup>. Cette exigence de sécurité pourrait être jugée conforme à l'intérêt de l'enfant en ce qu'elle permettrait d'éviter l'établissement de filiations de complaisance. On peut, en effet, concevoir que s'il est dans l'intérêt de l'enfant d'établir sa filiation paternelle par le biais de la reconnaissance, c'est à la condition que cette filiation établie soit fondée sur la vérité biologique et non qu'elle soit une filiation de complaisance. Toutefois, l'exigence de l'autorisation préalable paraît excessive pour deux raisons : d'une part, en raison des incertitudes qui l'entourent et, d'autre part, parce qu'elle complexifie la procédure de l'établissement extra-judiciaire de la filiation paternelle naturelle.

Les incertitudes de la procédure résultent des imprécisions entourant les conditions de l'intervention du Procureur de la République. Ces imprécisions apparaissent, d'abord, dans le défaut de fixation de délais au double point de vue de la saisine du procureur de la République et de la délibération dudit procureur. Plus précisément, le législateur ne précise ni dans quel délai l'officier de l'état civil doit saisir le procureur de la République ni de quel délai, ce dernier une fois saisi, dispose pour rendre sa décision. Toutes ces imprécisions peuvent être préjudiciables à l'enfant en ce qu'elles risquent de lui faire perdre le bénéfice du droit à l'établissement de sa filiation par la reconnaissance à cause de la négligence soit de l'officier de l'état civil, soit du Procureur de la République. Au demeurant, la loi ne prévoit pas les moyens juridiques par lesquels on pourrait vaincre l'inertie éventuelle du procureur de la République ou de l'officier de l'état civil.

Ensuite, l'exigence de l'autorisation préalable est critiquable en ce qu'elle ajoute, en amont de la procédure de la reconnaissance de l'enfant naturel, un nouveau personnage : le Procureur de la République. En réalité, cette exigence fait dudit Procureur le personnage central de cette reconnaissance car c'est lui qui apprécie l'opportunité de la réception ou non d'une demande de reconnaissance d'un déclarant et communique sa décision à l'officier de

---

<sup>50</sup> Les reconnaissances de complaisance sont celles qui ne reflètent pas la vérité biologique entre le déclarant et l'enfant. Plus précisément, au regard de la filiation paternelle, il s'agit des reconnaissances par lesquelles un homme reconnaît un enfant alors même qu'il sait, pertinemment qu'il n'en est pas le père biologique. Tel est le cas du nouveau compagnon d'une femme qui se donne comme père aux enfants de celle-ci.

<sup>51</sup> Les conflits de paternité naissent lorsque deux paternités peuvent être établies simultanément. V. J. CARBONNIER, *Droit civil, vol. 1, Introduction, Les personnes, La famille, l'enfant, le couple*, Paris, Ed. Quadrige/Puf, 2004, n° 462, p. 975. L'auteur précise que les conflits de paternités « se produisent toutes les fois que, par le cumul de deux modes d'établissement, l'enfant semble pouvoir se rattacher à deux pères ». En Côte d'Ivoire, ces conflits de paternités peuvent survenir. C'est le cas d'un homme qui veut reconnaître un enfant postérieurement à l'établissement de l'acte de naissance de ce dernier. Il peut arriver que cet enfant ait déjà une première filiation paternelle de complaisance établie. En effet, la mère de l'enfant, pour éviter la honte d'avoir un enfant de père inconnu, a généralement obtenu d'un homme, parent de la femme, qu'il se porte comme père de l'enfant en indiquant son nom dans l'acte de naissance. Logiquement, le père biologique, pour établir sa reconnaissance, devrait préalablement faire annuler la première filiation paternelle. Mais trouvant cette procédure lourde, il va saisir un officier de l'état civil d'une demande en reconnaissance en prétextant de l'inexistence d'une filiation paternelle antérieure. L'officier de l'état civil saisi établit la reconnaissance et un nouvel extrait de naissance de l'enfant portant l'indication du nom du père biologique. L'enfant nouvellement reconnu a donc deux extraits de naissances différents portant l'indication de deux pères différents. Naît alors le conflit de paternités.

l'état civil qui est tenu d'y obéir<sup>52</sup>. En effet, l'autorisation préalable est la manifestation d'un contrôle hiérarchique *a priori* exercé par le procureur de la République sur l'officier de l'état civil. Cette situation aboutit à denier le pouvoir d'appréciation de l'officier de l'état civil au regard de la déclaration de reconnaissance<sup>53</sup>. Tous ces inconvénients font que l'autorisation préalable exigée est inopportune. Dès lors, la procédure de l'établissement extra-judiciaire de la filiation paternelle naturelle postérieure à l'acte de naissance est contraire à l'objectif de facilitation de l'établissement de cette filiation. En conséquence, pour rendre effective cette facilitation, il est nécessaire d'opérer des changements de cette procédure.

Ceux-ci peuvent prendre deux voies. Une première, conciliante, consisterait à maintenir l'exigence de l'autorisation préalable mais en précisant les conditions de l'intervention du procureur de la République<sup>54</sup>. Une seconde, plus ambitieuse qui emporte l'adhésion, consisterait à supprimer l'exigence de l'autorisation préalable pour la réception, par l'officier de l'état civil, d'une reconnaissance postérieure à l'établissement de l'acte de naissance. Ce dernier devrait recevoir librement la demande et en examiner le bien-fondé sans en référer préalablement au procureur. Il ne serait dans l'obligation d'en référer au procureur de la République que s'il envisage de la refuser comme contraire à la loi. Il conviendrait, pour ce faire, de réécrire l'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 21 de la loi relative à la filiation comme suit : « Lorsque la reconnaissance est faite après l'établissement de l'acte de naissance, elle est reçue par l'officier de l'état civil. *S'il lui semble que la déclaration de reconnaissance est contraire à la loi, l'officier de l'état civil s'en réfère au procureur de la République dans les conditions de l'article 13 de la loi relative à l'état civil* ». Une telle rédaction aurait de nombreux mérites dont celui, non négligeable, de protéger les intérêts de l'enfant en facilitant l'exercice de son droit à l'établissement de sa filiation paternelle naturelle.

A l'inadéquation entre l'objectif de la réforme et la procédure retenue, il faut adjoindre la divergence des régimes juridiques de l'établissement extra-judiciaire de la filiation des enfants incestueux et adultérins *a patre* pour avoir une vue exacte du contraste de l'établissement extra-judiciaire de la filiation paternelle des enfants naturels.

## **B – Une divergence des régimes juridiques applicables aux enfants incestueux et adultérins *a patre***

---

<sup>52</sup> Il semble, en effet, difficile d'imaginer l'officier de l'état civil refuser une déclaration de reconnaissance lors même qu'il a reçu, au préalable, la volonté du procureur de la République lui enjoignant de le faire. Au contraire, dans ce cas, la volonté du procureur a la qualité d'une réquisition à laquelle cet officier, comme le précise l'al. 2 de l'art. 13 de la loi relative à l'état civil serait « tenu de déférer ».

<sup>53</sup> L'autorisation préalable manifeste, en outre, une défiance du législateur envers l'officier de l'état civil dont les compétences pour établir une reconnaissance postérieure à l'acte de naissance semblent remises en cause.

<sup>54</sup> Dans ce cas, on devrait fixer un délai de saisine du procureur de la République ainsi qu'un délai pour la décision de ce dernier. On pourrait ainsi établir que l'officier de l'état civil est tenu d'en référer au procureur de la République dans les quarante-huit heures de la réception de la déclaration de reconnaissance. Quant au procureur de la République, il pourrait être tenu de se prononcer dans les quinze jours de sa saisine. Passé ce délai de quinze jours, si le procureur ne se décide pas, les parties intéressées devraient être admises à saisir les autorités judiciaires afin qu'elles requièrent l'officier de l'état civil de dresser l'acte de reconnaissance. En outre, en cas de décision de refus de recevoir la déclaration communiquée par le procureur à l'officier de l'état civil, les parties intéressées devraient pouvoir saisir les autorités judiciaires.

*Ratione personae*, le regard que l'on porte sur la reconnaissance vise à déterminer les enfants naturels pouvant être reconnus. De ce point de vue, le mérite de la réforme est d'avoir libéralisé, avec audace, la reconnaissance des enfants incestueux (1). Cependant, cette libéralisation contraste avec le régime contestable de la reconnaissance des enfants adultérins *a patre* (2).

## 1 - La libéralisation audacieuse pour les enfants incestueux

A la différence de la loi de 1964 relative à la filiation et à la paternité<sup>55</sup>, celle de 2019 relative à la filiation ne comporte aucune disposition expressément consacrée aux enfants nés d'un commerce incestueux. Dès lors, l'on peut se demander, d'une part, si ces derniers peuvent faire l'objet d'une reconnaissance et, d'autre part, dans l'affirmative, la procédure à suivre.

Relativement à la première préoccupation, la réponse est affirmative car la réforme de la loi sur la filiation permet d'affirmer la possibilité de la reconnaissance des enfants incestueux. Deux arguments envisagés, l'un, négativement et l'autre, positivement, peuvent être mobilisés au soutien de cette réponse. Négativement, la possibilité de la reconnaissance des enfants incestueux résulte de l'abrogation expresse de l'art. 24 de la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation lequel prohibait, en principe, la reconnaissance des enfants incestueux et ne l'admettait, exceptionnellement, qu'en cas de légitimation desdits enfants si le mariage de leurs auteurs était autorisé. Cette disposition prohibitive n'ayant pas été reprise dans la loi nouvelle, il faut logiquement en déduire que la reconnaissance des enfants incestueux est désormais possible<sup>56</sup>. Positivement, la possibilité de la reconnaissance des enfants incestueux découle de la proclamation solennelle du droit de tout enfant à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs portée, au pinacle de la loi relative à la filiation, par son art. 1<sup>er</sup>. La généralité des termes employés dans l'écriture de ce texte autorise à dire que ce droit s'applique à tout enfant, y compris celui incestueux, et à toute filiation, y compris celle paternelle naturelle.

Au regard de la deuxième préoccupation, la nature de la procédure à suivre paraît dépendre de la catégorie d'enfants incestueux dont la reconnaissance est sollicitée. A l'évidence, cette catégorie n'est pas homogène et se présente sous deux aspects différents selon que l'enfant incestueux est né de parents célibataires au moment de sa naissance ou que sa naissance incestueuse se double d'un adultère de l'un ou l'autre de ses parents ou des deux à la fois. Dans la première hypothèse, la procédure de reconnaissance de cet enfant est la procédure de droit commun applicable aux enfants naturels. C'est dire que cet enfant est reconnu, soit dans l'acte de naissance, soit dans un acte distinct de l'acte de naissance, antérieurement ou postérieurement à l'établissement de cet acte<sup>57</sup>. Reste le cas où la naissance

---

<sup>55</sup> L'art. 24 de cette loi disposait que : « L'enfant né d'un commerce incestueux ne peut être reconnu hormis toutefois en vue de sa légitimation si le mariage de ses auteurs a été autorisé ».

<sup>56</sup> Dans le même, M. B. KOUAKOU, *op. cit.*, p. 395. L'auteur précise, à propos de la reconnaissance des enfants naturels incestueux, que : « la référence à la prohibition ayant été supprimée, tout porte à croire [que] ces enfants peuvent être reconnus au même titre que les autres, c'est-à-dire ceux nés hors mariage. Par conséquent, ils doivent être reconnus puisque la prohibition qui existait a disparu désormais ».

<sup>57</sup> Si la reconnaissance est antérieure à l'acte de naissance, l'acte de reconnaissance doit être remis, conformément à l'art. 20 al. 3 de la loi relative à la filiation, à l'officier de l'état civil. En revanche, si la

incestueuse de l'enfant se double d'un adultère. Ici, la reconnaissance de l'enfant pourrait être soumise, en sa qualité d'enfant incestueux, à la procédure de droit commun applicable à tout enfant naturel soit, en sa qualité d'enfant adultérin *a patre* notamment, à la procédure spéciale de reconnaissance de cette catégorie d'enfants prévue par l'art. 22 al. 1<sup>er</sup> de la loi relative à la filiation<sup>58</sup>. Cependant, l'alternative n'étant pas envisageable, il est vraisemblable que, dans cette hypothèse, la qualité d'enfant adultérin devrait prévaloir sur celle d'enfant incestueux afin de soumettre la reconnaissance de cet enfant aux exigences spéciales de reconnaissance des enfants adultérins *a patre* appréhendée plus sévèrement par le législateur.

Des développements qui précèdent, il ressort que la nouvelle loi relative à la filiation opère une libéralisation opportune mais audacieuse de la reconnaissance des enfants incestueux. Cette libéralisation est audacieuse en ce que, au regard du statut de l'enfant incestueux sous l'empire du droit antérieur, elle est l'expression d'un spectaculaire revirement de la posture législative. Sous le droit antérieur, la volonté morale protectrice du législateur affligeait l'enfant incestueux d'une disgrâce particulière en raison de la spéciale illégitimité de sa naissance laquelle résultait d'un inceste. Son statut juridique s'en trouvait fortement affaibli notamment sa reconnaissance qui était, par le jeu de la légitimation, conditionnée par la possibilité du mariage autorisé de ses père et mère. La nouvelle posture législative libère la reconnaissance de l'enfant incestueux en ce qu'elle la détache du mariage de ses père et mère. Dès lors, même si le mariage de ceux-ci est impossible parce que l'empêchement qui l'affecte ne peut être levé par le procureur de la République<sup>59</sup>, l'enfant incestueux peut être reconnu par ses parents, notamment par son père. Dans ce contexte, le législateur ne légitime pas le mariage incestueux mais autorise l'établissement de la filiation, notamment paternelle, de l'enfant né d'un inceste. La légitimation écartée, l'enfant reconnu n'acquiert pas, alors, la qualité d'enfant légitime mais voit sa qualité d'enfant naturel juridiquement établie à l'égard de son père.

Inévitablement, la réflexion ne peut faire l'économie de la justification de cette posture législative. Deux séries d'arguments, respectivement d'ordre interne et externe, peuvent être avancés. Au plan interne, on pourrait, sociologiquement, arguer du changement des mentalités vis-à-vis de l'inceste dont l'appréciation de l'immoralité se serait émoussée pour la population ivoirienne. En conséquence, la nouvelle posture législative serait la traduction de l'évolution des mœurs au regard de l'inceste. Toutefois, cette justification est un peu aventureuse lorsqu'elle affirme une évolution des mentalités de la population au regard de l'immoralité de l'inceste. Peuvent en témoigner les avis et critiques adressées aux innovations contenues dans le projet de loi sur la filiation qui ont motivé une justification dudit projet par le ministre

---

reconnaissance est postérieure à l'acte de naissance, elle ne peut être établie que par l'officier de l'état civil qui aura obtenu, préalablement, l'autorisation du procureur de la République selon l'al. 1<sup>er</sup> de l'art.21 de la même loi.

<sup>58</sup> *Infra* : « Le régime contestable de la reconnaissance des enfants adultérins *a patre* ».

<sup>59</sup> Aux termes de l'art. 7 *in fine* de la loi ivoirienne relative au mariage : « Néanmoins, le procureur de la République (...) peut lever les prohibitions pour causes graves entre alliés en ligne directe et en ligne collatérale au degré de beau-frère et de belle-sœur, lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée ». Cette disposition distingue, au sein des causes prohibitives du mariage, entre celles qui peuvent être levées par le procureur de la République qualifiées de causes relatives et celles absolues parce ne pouvant être levées.

ivoirien de la Justice<sup>60</sup>. En réalité, cette posture législative nouvelle trouve son fondement dans l'intérêt de l'enfant et sa justification, dans la nécessité de l'alignement du droit ivoirien sur les exigences des conventions internationales ratifiées par la Côte d'Ivoire notamment celles relatives aux droits des enfants. Ces dernières prohibant les discriminations entre les enfants au regard de leur mode de naissance, le législateur ivoirien a dû consacrer, au fronton du dispositif légal, le droit de tout enfant y compris celui incestueux, à l'établissement de sa filiation vis-à-vis des auteurs de ses jours. Dès lors, si l'immoralité de l'inceste persiste et empêche le mariage des parents fautifs, elle est, toutefois, neutralisée par l'intérêt de l'enfant incestueux lequel exige sa reconnaissance paternelle. C'est donc l'obédience du législateur ivoirien à la philosophie des droits de l'homme émergeant au sein du droit civil qui justifie la libéralisation de la reconnaissance des enfants incestueux<sup>61</sup>.

Si cette libéralisation paraît opportune, il n'en demeure pas moins qu'elle peut être la source de problèmes psychiques chez l'enfant. En effet, la reconnaissance par le père entraînant l'ajout du nom du père à celui de la mère, l'acte de naissance de l'enfant incestueux va forcément révéler les stigmates de la relation incestueuse ayant unie ses parents. Dans ces conditions, il n'est pas à exclure que l'équilibre psychique de cet enfant puisse se trouver, en première ligne, menacé. C'est la conscience de cette menace qui justifie, certainement, la circonstance que, dans certains droits étrangers, le législateur prohibe l'établissement de la filiation d'un enfant incestueux à l'égard de ses deux parents. Dès lors, seule une filiation unilinéaire de cet enfant peut être établie. En conséquence, si l'enfant incestueux a déjà sa filiation maternelle établie, celle paternelle ne peut l'être<sup>62</sup>, le père prétendu pouvant être poursuivi en paiement d'une dette alimentaire<sup>63</sup>. A rebours de cette solution, le législateur ivoirien permet, sans réserve, l'établissement de la filiation notamment paternelle de l'enfant incestueux. Le faisant, il fait prévaloir le droit de l'enfant à l'établissement de sa filiation sur

---

<sup>60</sup> S. KAMBILE, page Facebook du ministère ivoirien de la Justice, 8 mai 2019, consultée le 9 mai 2020. En réponse aux critiques, le ministre précise que : « en élaborant le projet de loi, le gouvernement n'entend nullement légitimer l'adultère, légaliser la polygamie ou encore aller à l'encontre des intérêts de la femme mariée ». Même si les critiques n'avaient pas directement pour objet l'inceste, il reste que leur existence manifeste la permanence du sens moral de la population. Il n'y a donc pas de changement de mentalités sur ce point.

<sup>61</sup> L'objectif d'accorder le droit ivoirien de la filiation avec les engagements internationaux de la Côte d'Ivoire est, selon le ministre ivoirien de la Justice, la justification fondamentale du projet de loi relatif à la filiation. Selon les termes précis du ministre : « Ce texte [loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation] qui a subi une modification en 1983 est aujourd'hui inadapté au regard du contexte national et international marqué par les engagements pris par la Côte d'Ivoire et qui visent à assurer dans tous les aspects de la vie en société, les droits de l'Homme en général et ceux de l'enfant en particulier (...). Le projet de loi (...) vise à assurer la conformité du cadre juridique de la filiation aux engagements de la Côte d'Ivoire et à prendre en compte l'évolution de la société ivoirienne ». V. S. KAMBILE, *op. cit.*, consultée le 9 mai 2020.

<sup>62</sup> Cette interdiction de l'établissement d'une double filiation de l'enfant incestueux est prévue par l'art. 319 du code des personnes et de la famille du Bénin dont l'al. 3 dispose que : «[...] S'il existe entre les père et mère de l'enfant naturel un des empêchements à mariage prévus par le présent code pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit de l'établir à l'égard de l'autre ».

<sup>63</sup> L'art. 437 du code civil gabonais (première partie) est très explicite sur ce point. Il précise en effet que : « La filiation d'un enfant incestueux ne peut être légalement établie qu'à l'égard d'un seul de ses auteurs duquel il bénéficie des mêmes droits que l'enfant naturel reconnu. A l'égard de l'autre auteur, l'enfant dispose d'une créance alimentaire qui pourra également s'exercer contre sa succession ».



la possibilité de troubles psychiques de l'enfant. Il n'en demeure pas moins que cette posture met en relief le paradoxe qu'est l'intérêt de l'enfant en ce que cet intérêt, qui légitime sa reconnaissance, peut également être la cause de troubles psychiques à son détriment.

Telle se présente la libéralisation, globalement opportune, de la reconnaissance des enfants incestueux. Elle contraste avec la reconnaissance des enfants adultérins *a patre* dont le régime, réformé, paraît contestable.

## 2 – Le régime contestable pour les enfants adultérins *a patre*

La réforme législative opère un changement notable du régime de la reconnaissance des enfants adultérins *a patre* porté par l'art. 22 de la loi relative à la filiation<sup>64</sup>. L'analyse de cette disposition révèle plusieurs imperfections législatives qui fondent la contestabilité dudit régime. Ces imperfections sont à un double niveau : d'abord au plan, *ratione personae*, des enfants à qui s'applique le régime et, ensuite, au regard de la procédure applicable.

D'emblée, la détermination des enfants auxquels s'applique la procédure peut paraître non pertinente puisqu'il peut sembler évident qu'elle s'applique aux enfants adultérins *a patre*. Toutefois, le législateur applique la procédure à « l'enfant né de la relation hors mariage » du père ; il semble alors identifier l'enfant adultérin *a patre* à « l'enfant né de la relation hors mariage » du père. Mais les deux expressions sont-elles synonymes ? Autrement dit, le nouvel « enfant né de la relation hors mariage » du père est-il identiquement et exclusivement l'enfant adultérin *a patre* ? Une lecture attentive du texte analysé suggère une réponse prudente. De prime abord, il est utile de relever que ce texte vise non « l'enfant né hors mariage » mais bien « l'enfant né de la relation hors mariage » du père. La pédagogie législative semble bien distinguer celui-ci de celui-là dans la mesure où le premier paraît désigner, en opposition à l'enfant né dans le mariage, celui naturel<sup>65</sup>. En conséquence, l'expression « enfant né hors mariage », contrairement à ce qui a été soutenu<sup>66</sup>, ne désigne pas spécifiquement l'enfant adultérin mais tout enfant naturel sans distinction. Par suite, la seconde expression, celle d' « enfant né de la relation hors mariage » du père, désignerait, par opposition à la première, une catégorie d'enfants naturels, précisément ceux dont la naissance

---

<sup>64</sup> Aux termes de cette disposition : « La reconnaissance par le père de l'enfant né de sa relation hors mariage doit être précédée de l'information donnée à l'épouse du projet de reconnaissance. L'acte de reconnaissance, doit, à peine de nullité, contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de Justice ».

<sup>65</sup> Le législateur ivoirien se fonde précisément sur cette distinction pour réglementer, dans la loi relative à la filiation, d'un côté, la « filiation des enfants nés dans le mariage » aux art. 2 à 18 et, de l'autre, la « filiation des enfants nés hors mariage » aux art. 19 à 28. L'enfant « né hors mariage » désigne donc l'enfant naturel par opposition à l'enfant légitime, c'est-à-dire celui « né dans le mariage ».

<sup>66</sup> M. K. BROU, *op. cit.*, p. 397. Selon l'auteur, « dans le cadre de la protection des droits de l'enfant, en application de la convention internationale des droits de l'enfant (...), on ne parle plus d'enfant adultérin mais d'enfant né hors mariage ». Poursuivant son analyse, l'auteur fait une distinction des enfants nés hors mariage selon qu'ils « sont nés hors mariage du côté de la mère ou du père ». Cette interprétation doctrinale est contestable en ce qu'elle circonscrit indûment la notion d'enfant né hors mariage aux enfants adultérins alors que le législateur ivoirien l'utilise pour désigner, indifféremment, tout enfant naturel.

résulterait d'une « relation hors mariage » du père<sup>67</sup>. Dans ces conditions, l'expression « enfant né de la relation hors mariage » du père peut effectivement désigner l'enfant adultérin *a patre*. Toutefois, il est douteux qu'elle puisse être limitée à cet enfant et on peut objectivement soutenir qu'elle pourrait s'appliquer à d'autres enfants naturels<sup>68</sup>. Comme on peut le constater, l'expression « enfant né de la relation hors mariage » déflore la réalité qu'elle prétend régenter et l'ambiguïté qui la caractérise génère une incertitude quant à son domaine d'application. Cette incertitude peut être préjudiciable à l'intérêt de certains enfants en soumettant l'établissement de leur filiation paternelle à la procédure des enfants adultérins *a patre* qui est particulièrement sévère<sup>69</sup>.

La seconde imperfection concerne la procédure de l'établissement de la filiation paternelle de l'enfant adultérin *a patre*. Selon l'art. 22 al. 1<sup>er</sup> de la loi relative à la filiation, le père qui sollicite la reconnaissance de l'enfant doit, préalablement, donner l'information du projet de reconnaissance à son épouse<sup>70</sup>. Cette nouvelle « information préalable » substitue l'ancien « consentement préalable » de l'épouse imposée par l'art. 22 de la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation. Par cette substitution, le législateur ivoirien opère un allègement notable de la procédure de reconnaissance de l'enfant adultérin *a patre*<sup>71</sup> et, du même mouvement, met un terme à la controverse doctrinale relative à la justification du consentement préalable de l'épouse<sup>72</sup>. Toutefois, cette exigence de l'information préalable est

---

<sup>67</sup> Cette explication est confortée par la circonstance que, grammaticalement, les termes « hors mariage » qualifient l'enfant dans l'expression « enfant né hors mariage », alors qu'ils s'appliquent à la relation dans l'expression « enfant né de la relation hors mariage du père ».

<sup>68</sup> L'hypothèse vise le cas d'un père X qui a, avec une femme Y, un enfant naturel A qu'il ne reconnaît pas initialement. Plus tard, après le mariage de X avec une autre femme Z, il décide de reconnaître A. Ce dernier étant un enfant « né de la relation hors mariage » de X, on peut, objectivement, soutenir que la reconnaissance envisagée doit suivre la procédure de l'art. 22 de la loi relative à la filiation.

<sup>69</sup> Toutefois, la difficulté relative au domaine d'application de cette expression peut être résolue en référence à ce qui paraît être l'intention du législateur ivoirien, la *ratio legis*. A l'évidence, le législateur vise, par l'expression « enfant né de la relation hors mariage » du père, l'enfant adultérin *a patre* d'antan. Par suite, la procédure de reconnaissance précisée par l'art. 22 de la loi réformée s'applique à cet enfant, la rigueur de cette procédure suggérant une sanction de ce mode de naissance de l'enfant en ce qu'il outrage l'institution qu'est le mariage. Or, lorsqu'un père désire, après son mariage, reconnaître l'enfant naturel qu'il a eu avant le mariage avec une femme autre que son épouse actuelle, la venue au monde de cet enfant n'outrage pas le mariage puisque, précisément, le père n'était pas encore marié quand l'enfant naissait. On ne devrait donc pas appliquer, à cette reconnaissance, la procédure de l'art. 22 puisque l'enfant que l'on veut reconnaître n'est pas adultérin *a patre* mais un enfant naturel simple.

<sup>70</sup> Art. 22 al. 1<sup>er</sup> : « La reconnaissance par le père de l'enfant né de sa relation hors mariage doit être précédée de l'information donnée à l'épouse du projet de reconnaissance. L'acte de reconnaissance doit, à peine de nullité, contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de Justice ».

<sup>71</sup> Le consentement préalable de l'épouse était un droit discrétionnaire insusceptible d'abus. Dans ces conditions, il s'apparentait à un veto de l'épouse et son exigence suggérait une novation de l'acte de reconnaissance d'acte unilatéral en acte bilatéral. Ce régime du consentement préalable complexifiait donc la procédure de reconnaissance de l'enfant adultérin *a patre*. Dans cette perspective, un auteur révèle que « le plus souvent les femmes refusent ce consentement par jalousie instinctive. Et ce refus étant discrétionnaire, l'homme, ou bien s'inclinera et s'abstiendra de reconnaître l'enfant, ou bien passera outre au refus et c'est le divorce, souvent, à la demande de la femme ». V. H. SARASSORO, *op. cit.*, RID 3-4, 1981, p. 9.

<sup>72</sup> La justification du consentement préalable de l'épouse a généré une controverse dans la doctrine ivoirienne. Ainsi, Mme ASSI-ESSOH est en accord avec cette exigence qu'elle justifie par la nécessité de « l'égalité des

critiquable en ce qu'elle porte atteinte, directement ou indirectement, à l'intérêt de l'enfant adultérin *a patre* et fragilise le droit de cet enfant à l'établissement de sa filiation paternelle en complexifiant la procédure.

En premier lieu, l'atteinte indirecte à l'intérêt de l'enfant provient de l'impact néfaste de cette procédure sur l'un des acteurs de l'établissement de la filiation à savoir le père. Certes, si l'établissement de la filiation est un droit pour l'enfant, il est un devoir pour ses auteurs, notamment son père. Toutefois, la conscience d'avoir à accomplir une obligation n'est pas souvent un élément déterminant dans l'application d'une norme juridique. La volonté du destinataire de la norme semble plus fondamentale. Par le jeu de la reconnaissance de l'enfant, le père manifeste sa volonté d'assumer sa responsabilité vis-à-vis de son enfant. Or, cette volonté peut être freinée par l'interprétation qu'il a de la procédure. En réalité, pour le père, l'information préalable de l'épouse du projet de reconnaissance, à l'instar du consentement préalable d'antan, a la nature non-équivoque d'un aveu, à savoir celle de son infidélité, de l'adultère qu'il a commis. Dès lors, la perspective de subir les inconvénients<sup>73</sup> de cet aveu peut avoir un effet psychologique paralysant pour le père qui, pour les éviter, pourrait vouloir reconnaître son enfant en dehors du cadre légal. Certes, le législateur peut valablement ignorer le ressenti d'un homme qui est en infraction avec la loi. Toutefois, il aurait tort de le faire parce qu'en définitive, c'est moins la volonté du père qui fait obstacle à l'application de la loi que la formalité excessive d'une norme. Dans ces conditions et tant qu'une solution ne sera pas trouvée à ce dilemme, on peut prédire que le non-respect de cette exigence d'information préalable persistera. Au final, c'est l'enfant, placé au cœur de toute la procédure, qui voit se fermer une porte d'établissement de sa filiation paternelle<sup>74</sup>.

---

droits des enfants légitimes et des enfants naturels y compris les enfants adultérins *a patre* une fois qu'ils ont été reconnus dans les conditions légales. L'épouse légitime est incontestablement intéressée par l'acte de reconnaissance de l'enfant adultérin puisque celui-ci viendra en concours avec sa progéniture dans le partage des biens provenant de la succession de son époux ». V. A-M. H. ASSI-ESSO, *op. cit.*, n°445, p. 300. M. SARASSORO est d'un avis différent. En effet, l'auteur, après avoir loué la nécessité du consentement préalable qui « constitue (...) à la fois une garantie pour la famille légitime et un progrès juridique », a fini par la désapprouver en qualifiant le consentement préalable de règle inutile et néfaste : « une règle inutile, puisqu'elle n'arrivait pas à empêcher les pères adultères de reconnaître le produit de leur infidélité » et « néfaste, puisqu'elle est (...) à l'origine de nombreux divorces: ou bien c'est l'homme qui profite du refus de la femme de consentir à la reconnaissance pour se débarrasser d'une épouse stérile ou peu conciliante, ou bien c'est la femme qui prend prétexte de ce qu'elle n'a pas été consultée avant la reconnaissance par le mari de son enfant adultérin, pour demander le divorce ». V. H. SARASSORO, *op. cit.*, RID 3-4, 1981, pp. 8-9 et p. 13.

<sup>73</sup> En confessant sa faute, le mari n'est pas certain d'être absous, compris par son épouse offensée. Au surplus, celle-ci pourrait tirer prétexte de ce qu'elle n'a pas été informée du projet de reconnaissance ou même de l'adultère avoué par le mari, pour demander le divorce. Ainsi, dans une espèce où un mari avait reconnu son enfant adultérin sans le consentement de son épouse, l'extrait de naissance qu'il a établi à la suite de la reconnaissance a été utilisé contre lui comme preuve de son adultère ; v. Cour Suprême (C.S), arrêt n° 658-12 du 08 nov. 2012, Konan K. Séraphin c /Groyou N. Odile épouse Konan, *inédit*. Dans cette cause, la haute cour ivoirienne a précisé, en effet que : « l'acte de naissance n° 1466 du 4 fév. 2005 de l'état civil de la Mairie de Yopougon établit par Konan Koffi Séraphin à son enfant adultérin est la preuve de son adultère ».

<sup>74</sup> Dans ces conditions, il ne lui restera que l'option de l'action en recherche de paternité laquelle comporte toutefois, des vicissitudes. V. infra II – A : un régime juridique insatisfaisant de l'action en recherche de paternité.

En deuxième lieu, l'atteinte indirecte à l'intérêt de l'enfant résulte de la contradiction entre cette exigence légale et la jurisprudence de la cour suprême ivoirienne certes, antérieure à la réforme, mais relative à la reconnaissance des enfants adultérins *a patre*. La ligne directrice de la cour suprême résulte de l'analyse d'une série d'arrêts dont trois peuvent être mobilisés, à savoir les arrêts dame Sène Madeleine<sup>75</sup>, dame Rouamba Ramata<sup>76</sup>. Dans les deux espèces, la haute juridiction ivoirienne a censuré des arrêts de la cour d'appel d'Abidjan qui avaient annulé des reconnaissances d'enfants adultérins *a patre* opérées sans le consentement de l'épouse légitime. Au soutien de sa décision, la cour suprême invoque, dans les deux espèces, le défaut d'intérêt à agir des demanderesse au pourvoi. Toutefois, la caractérisation du défaut d'intérêt à agir, fondée sur un faisceau d'éléments, est juridiquement contestable. D'abord, la haute juridiction reproche aux demanderesse d'avoir accepté de vivre avec leur défunt époux respectif alors qu'elles n'ignoraient ni l'adultère de ce dernier ni la reconnaissance des enfants adultérins. Par – là, la cour suprême semble consacrer, contre le texte de l'art. 23 de la loi de 1964 relative à la filiation et à la paternité, une acceptation tacite des reconnaissances<sup>77</sup>. Ensuite, la cour suprême fait grief aux demanderesse d'avoir intenté l'action en nullité des reconnaissances postérieurement au décès du père. Ici, également cet argument est contestable car, du texte de l'art. 23 évoqué, il n'apparaît pas que l'action en annulation des reconnaissances doit être intentée exclusivement du vivant de l'époux<sup>78</sup>. Enfin, la même cour fonde le défaut d'intérêt à agir sur le régime matrimonial et l'absence d'enfants

---

<sup>75</sup> C.S. 7 juin 2007, Aka Bernadette c / Sène Madeleine, *inédit*.

<sup>76</sup> C. S, 6 décembre 2007, Camara Aminata et Fadiga A. Tene c/ Rouamba R. Ramata, *inédit*.

<sup>77</sup> Dans l'arrêt dame Sène Madeleine, le juge suprême reproche à la veuve son inaction du vivant de son époux en ce que, non seulement, elle a « accepté de partager son mari avec la mère des enfants en cause » mais que de surcroît « ni la naissance ni la reconnaissance par le mari desdits enfants ne lui ont jamais été cachés ». En décidant ainsi, la cour suprême semble vouloir insinuer que l'inaction de l'épouse du vivant de l'époux est le signe non équivoque de son acceptation, non seulement, de l'adultère, mais aussi de la reconnaissance par l'époux des enfants adultérins. Dès lors, la haute cour semble vouloir consacrer une acceptation tacite de la reconnaissance, solution contraire aux termes de l'art. 23 de la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation, lequel imposait un consentement exprès de l'épouse, donné soit oralement soit par écrit.

<sup>78</sup> Pour dénier à dame Sène Madeleine tout intérêt à agir en annulation des reconnaissances faites par son mari sans son consentement, la cour suprême a énoncé que : « s'agissant d'une action initiée postérieurement au décès de son mari, qui a eu pour effet de dissoudre le mariage et la communauté ayant existé entre eux, dame Sène Madeleine n'indique pas en quoi elle a intérêt à se prévaloir de la nullité par elle invoquée au soutien de son action : à cet égard, il convient de relever qu'en subordonnant la reconnaissance de l'enfant adultérin au consentement de l'épouse, le législateur n'entendait que protéger l'institution du mariage monogamique ». Dans l'arrêt dame Rouamba Ramata, la haute cour insiste sur cette motivation en reprochant à la demanderesse d'avoir « introduit son action après la dissolution du mariage par le décès ». Dans ces deux espèces, le raisonnement du juge suprême est le suivant : l'exigence du consentement préalable de l'épouse vise à protéger le mariage monogamique. Par suite, dès lors que l'époux décède, ledit mariage est dissout et la veuve n'a plus d'intérêt à agir en annulation des reconnaissances d'enfants adultérins *a patre* faites sans son consentement. On ne peut souscrire à ce raisonnement lorsqu'il exclut l'action en annulation après le décès du mari. Certes, ce décès dissout le mariage mais il ouvre la succession du *deujus* et la veuve a la qualité d'héritière. Dans la perspective de la liquidation et du partage de la succession, elle a, indéniablement un intérêt qui réside dans la neutralisation de la vocation successorale des prétendus enfants qui pourraient la concurrencer. Dans les deux espèces, les veuves avaient donc intérêt à obtenir l'annulation des reconnaissances.

entre la demanderesse et son défunt mari, argument juridiquement infondé<sup>79</sup>. En somme, les solutions de la cour suprême sont juridiquement contestables.

Cependant, d'autres raisons d'opportunité notamment, des raisons sociologiques pourraient fonder ces solutions. De ce point de vue, une ligne directrice semble émerger : toutes les fois que la paternité est vraisemblable parce que les pères ont volontairement reconnu leurs enfants, la cour suprême semble admettre lesdites reconnaissances en dépit du fait qu'elles n'aient pas été faites selon les formes légales. La haute cour, dans le dessein d'assurer certainement la protection des intérêts de l'enfant<sup>80</sup>, fait prévaloir, dans ces hypothèses-là, la vérité biologique sur la vérité légale. Aussi, dès lors que la paternité n'est pas sérieusement contestée<sup>81</sup>, estime-t-elle que le droit doit venir au secours de la nature en facilitant la cristallisation juridique de cette reconnaissance de fait. En conséquence, les conditions de la reconnaissance ne doivent pas constituer un obstacle à l'établissement de la reconnaissance et la haute juridiction ivoirienne n'hésite pas à les écarter. On constate donc que dans son œuvre herméneutique, la haute juridiction ivoirienne use d'une interprétation dynamique visant à mettre la norme juridique au service de l'intérêt de l'enfant adultérin *a patre* en facilitant l'établissement de sa filiation paternelle.

Le législateur ivoirien a cru être en accord avec cette jurisprudence en substituant l'information préalable de l'épouse, moins rigoureuse, au consentement préalable. Pourtant, l'exigence de l'information préalable est contraire à cette jurisprudence. En effet, si elle est moins rigoureuse que le consentement préalable, cette exigence n'en reste pas moins une condition de validité dont le défaut entraîne inéluctablement la nullité de la reconnaissance<sup>82</sup>. Par suite, elle peut constituer un obstacle certain à la reconnaissance de l'enfant adultérin dans

---

<sup>79</sup> Pour débouter dame Rouamba Ramata de sa demande en annulation des reconnaissances litigieuses, la cour suprême a précisé que : « ayant été mariée sous le régime de la séparation des biens et n'ayant eu aucun enfant de cette union, elle ne démontre pas en quoi elle a intérêt à obtenir cette annulation ». Autrement dit, la haute juridiction ivoirienne fonde le défaut d'intérêt à agir de la demanderesse au pourvoi sur le régime matrimonial, précisément celui de la séparation des biens et sur la circonstance qu'elle n'a pas eu d'enfant avec son défunt mari. Les éléments invoqués par la cour suprême ne sont pas décisifs au regard de la vocation successorale de la demanderesse. En effet, une veuve séparée de biens peut venir à la succession de son défunt époux même si elle n'a pas eu d'enfant avec lui. La protection de cette vocation face à la prétention successorale des prétendus enfants fonde son intérêt à agir.

<sup>80</sup> Dans l'arrêt dame Sène Madeleine, la cour suprême précise que : « les dispositions des articles 22 et 23 de la loi n° 64-377 du 7 oct. 1964 modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983 ne visent nullement à sanctionner l'enfant adultérin auquel le père est, au demeurant, redevable d'aliments ». C'est reconnaître, implicitement, que la protection des intérêts de l'enfant est prise en compte par la loi et le juge suprême.

<sup>81</sup> Dans le cas où la reconnaissance n'est pas certaine, la cour suprême approuve les arrêts des juridictions inférieures annulant les actes de reconnaissance. Tel est le cas lorsqu'une reconnaissance d'un enfant adultérin a patre établie par le père sans le consentement préalable de l'épouse est annulée par un jugement, v. C.S., arrêt n° 360-03 du 12 juin 2003, Traha Séoulou c/ Adiko N'Dri M., *inédit*. C'est aussi le cas lorsque l'admission d'une reconnaissance faite illégalement « heurterait l'ordre public ivoirien », v. C.S., arrêt n° 247-01 du 10 mai 2001, dame Kouakou A.T c/ dame Choteau née Belleville M-T., *inédit*.

<sup>82</sup> Art. 22, al. 1<sup>er</sup>, de la loi sur la filiation : « l'acte de reconnaissance doit, à peine de nullité, contenir la mention de l'information donnée à l'épouse par acte de commissaire de Justice ». L'aphorisme « pas d'information préalable par écrit de l'épouse du projet de reconnaissance, pas de reconnaissance » pourrait résumer cette disposition.

des hypothèses où celle-ci serait vraisemblable pour être acceptée, solution contraire à la jurisprudence de la cour suprême.

Au surplus, l'exigence de l'information préalable de l'épouse porte une atteinte directe à l'intérêt de l'enfant perceptible dans son caractère discriminatoire. Le recours à l'arrêt enfant KUYO KESSIE<sup>83</sup> de la cour suprême ivoirienne conforte cette position. Une analyse attentive de la solution de la cour suprême dans l'arrêt sous examen révèle c'est au regard de la contrariété de l'art. 22 de la loi ivoirienne relative à la paternité et à la filiation avec l'art. 2 de la CIDE<sup>84</sup> que l'application de celui-là a été rejetée au profit de l'application de celui-ci. Or, cet art. 2 protège l'enfant « contre toutes formes de discrimination ou de sanctions motivées par la situation juridique (...) de ses parents ». Autrement dit, le caractère discriminatoire de l'art. 22 de la loi ivoirienne de 1964 sur la paternité et la filiation résultait de la circonstance que le consentement préalable de l'épouse qui conditionnait la reconnaissance de l'enfant adultérin *a patre* était justifiée par la situation juridique des parents de l'enfant, c'est-à-dire, plus précisément, l'adultère du père. Cela signifie que la discrimination est indifférente à la nature de la condition requise pour ladite reconnaissance (consentement préalable ou information préalable) en ce qu'il y a discrimination toutes les fois que toute condition est motivée par la situation juridique des parents. Dès lors, la substitution du consentement préalable par l'information préalable est insuffisante à faire disparaître le caractère discriminatoire de l'art. 22 s'il est prouvé que la motivation de ladite information est la situation juridique des parents. Tel est le cas de l'art. 22 de la loi réformée puisque l'exigence de l'information préalable n'est pas commune à la reconnaissance de tous les enfants naturels ; elle est spécifique à la reconnaissance du seul « enfant né de la relation hors mariage » du père, c'est-à-dire l'enfant adultérin *a patre* précisément parce qu'il est né de l'adultère de son père, donc de la situation juridique de celui-ci<sup>85</sup>.

En définitive, l'exigence de l'information préalable porte atteinte à l'intérêt de l'enfant et sa justification qu'on voudrait fonder sur la recherche de l'équilibre avec les intérêts de la femme et de la famille légitime<sup>86</sup> n'est pas convaincante pour une raison essentielle. C'est que

---

<sup>83</sup> C.S, 27 juil. 2017, dame Zarour R.J. et enfant KUYO KESSIE W..P. J c/ dame KUYO KESSIE née BOGUIFO E.S., *inédit*. En l'espèce, une veuve, ayant découvert, après le décès de son époux, que ce dernier avait reconnu un enfant né de son commerce adultérin sans son consentement préalable, demandait la nullité de la reconnaissance sur le fondement de l'art. 22 de la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation. Pour sa part, la mère de l'enfant, agissant en représentation de ce dernier, se mettait sous la protection de l'art. 2 de la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) pour affirmer la qualité d'héritier de son fils et requérir la liquidation de la succession du défunt et le partage de ses biens.

<sup>84</sup> Les termes exacts de la motivation de la cour suprême sont les suivants : « en jugeant ainsi, alors que la Convention des Nations Unies du 20 nov. 1989 relative au Droit de l'Enfant, ratifiée par la Côte d'Ivoire par décret n° 90-1162 du 28 sept. 1990, devenue loi supranationale, s'impose aux normes nationales et (...) l'article 2 de la convention précitée protège l'enfant contre toute forme de discrimination ou de sanction motivée par la situation juridique de ses parents, la Cour d'appel a violé le texte visé au moyen ».

<sup>85</sup> L'art. 22 de la loi de 2019 pose des conditions spécifiques pour la reconnaissance de l'enfant « né de la relation hors mariage du père ». Or, l'expression « enfant né de la relation hors mariage du père » fait précisément référence à la situation personnelle des parents de l'enfant, en l'occurrence l'adultère du père. Il faut tout de même préciser que le champ de cette discrimination est réduit puisque l'enfant de la CIDE est le mineur âgé de moins de 18 ans.

<sup>86</sup> Pour le Ministre ivoirien de la justice, « l'information préalable de l'épouse vise à aboutir à un juste équilibre entre les intérêts de l'enfant, ceux de la femme et de la famille légitime », v. S. KAMBILE, *op. cit.* Sur cette

les intérêts dont il s'agit ont été préjudiciés par l'adultère du père et non par l'enfant fruit de l'adultère. Par suite, la protection desdits intérêts est assurée par la sanction de cet adultère. Or, le droit positif ivoirien sanctionne l'adultère à la fois comme un délit civil<sup>87</sup> en tant que cause d'ouverture du divorce ou de la séparation de corps et comme un délit pénal<sup>88</sup>. Il est donc injuste de complexifier la reconnaissance de l'enfant adultérin *a patre* par l'information préalable en ce que cette disposition sanctionne l'enfant pour la faute commise par le père. Pour rétablir des dispositions en accord avec l'intérêt proclamé de l'enfant, il faut, avec audace, franchir le Rubicon et libéraliser la reconnaissance de l'enfant adultérin *a patre* en supprimant l'exigence de l'information préalable de l'épouse offensée<sup>89</sup>.

En somme, au regard de la reconnaissance, la réforme de la loi relative à la filiation est une symphonie inachevée, le législateur n'ayant pas tiré toutes les conséquences inhérentes à sa volonté réformatrice. L'insatisfaction concerne également l'établissement judiciaire de la paternité naturelle qui est contrarié par la réforme.

## II – Un établissement judiciaire contrarié

L'enfant naturel non reconnu par son père peut aller à la recherche de celui-ci. Le droit vient à son aide en lui octroyant, à cette fin, une action en justice qui est l'action en recherche de paternité naturelle. A défaut d'une définition légale, cette action peut donc être comprise comme une action en justice intentée par l'enfant contre son prétendu père afin que sa filiation à l'égard de celui-ci soit judiciairement déclarée<sup>90</sup>. Cet établissement judiciaire de la paternité naturelle, qui a fait l'objet de certaines innovations positives, recèle toutefois d'importantes imperfections qui en contrarient le déploiement. Cette situation apparaît à travers le régime

---

nécessaire recherche de l'équilibre en général, dans le droit civil, v. E.K. ALLA, « La recherche d'équilibre en droit civil », *Revue malienne des sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako (REMASJUPE)*, n° spécial, janv. 2016, Presses de l'Univ. Toulouse 1 Capitole, pp. 17 à 61.

<sup>87</sup> Art. 1<sup>er</sup> nouveau de la loi n°64-376 du 7 oct. 1964 relative au divorce et à la séparation de corps modifiée par les lois n°83-801 du 2 août 1983 et n°98-748 du 23 déc. 1998.

<sup>88</sup> Art. 456 al. 1<sup>er</sup> de la loi n° 2019-574 portant code pénal : « Sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an, le mari ou la femme convaincu d'adultère, ainsi que son complice ».

<sup>89</sup> Cette libéralisation souhaitée a déjà été préconisée, en 1981, par un auteur qui s'était écrié : « Pourquoi ne pas libéraliser davantage l'établissement de la filiation adultérine par l'abolition pure et simple de l'exigence du consentement préalable de l'épouse d'une part, de la prohibition de la recherche de la paternité, d'autre part ? ». Quarante ans plus tard, ce cri devrait, enfin, être entendu, v. H. SARASSORO, *op. cit.*, RID 3-4, 1981, p. 13. Il convient de relever qu'en libéralisant la reconnaissance de l'enfant adultérin *a patre*, on n'entend nullement légitimer l'adultère ou aller à l'encontre des intérêts de la femme mariée qui sont déjà protégés par la double sanction civile et pénale de l'adultère. Il s'agit plutôt de protéger l'intérêt de l'enfant en facilitant sa reconnaissance.

<sup>90</sup> Dans ce sens, M.B. KOUAKOU, *op. cit.*, p. 388. L'auteur note que : « en l'absence d'une reconnaissance expresse ou tacite, l'enfant naturel simple peut agir en justice pour faire établir sa filiation ». A l'aune de cette observation et en faisant remarquer que l'action est également ouverte aux enfants incestueux et adultérins, on peut concevoir l'action comme une action en justice visant à faire établir judiciairement la filiation d'un enfant naturel. Quand son objet est l'établissement de la filiation paternelle, l'action est une action en recherche de paternité. L'action en recherche de paternité naturelle est prévue par l'art. 19 de la loi relative à la filiation dont l'al. 3 dispose que : « A l'égard du père, la preuve de la filiation ne peut résulter que d'une reconnaissance ou d'un jugement » (c'est nous qui soulignons). Par la suite, les art. 24 à 26 de la même loi prévoient le régime juridique de cette action.

juridique insatisfaisant de l'action en recherche de paternité (A) et le sort incertain de l'action à fins de subsides (B).

## **A – Un régime juridique insatisfaisant de l'action en recherche de paternité**

L'insatisfaction que l'on éprouve au regard du régime juridique de l'action en recherche de paternité découle de la restriction inopportune du domaine de l'action en recherche de paternité (1) et du caractère critiquable de la procédure de cette action (2).

### **1 – La restriction inopportune du domaine de l'action en recherche de paternité**

En étendant l'action en recherche de paternité aux enfants naturels qui en étaient dépourvus sous l'empire de la loi antérieure, la réforme opère une démocratisation<sup>91</sup> de cette action en ce qu'elle la met, indistinctement, à la portée de tout enfant naturel. Toutefois, si l'action est ouverte à tous les enfants naturels, elle ne l'est pas dans toutes les hypothèses, le législateur l'ayant circonscrite à des cas limitativement énumérés par l'art. 24 de la loi relative à la filiation<sup>92</sup>. Par suite, saisi d'une demande en déclaration judiciaire de paternité, le juge doit vérifier, non seulement l'existence d'un des cas d'ouverture mais aussi l'inexistence d'une fin de non-recevoir prévue par l'art. 25 de la même loi<sup>93</sup>. Le réseau complexe de ces conditions constitué par le jeu combiné des cas d'ouverture et des fins de non-recevoir complexifie le régime de l'action en recherche de paternité. Par suite, la restriction du domaine de cette action est inopportune à divers titres.

En premier lieu, la permanence des cas d'ouverture paraît contraire à l'affirmation du droit de tout enfant à l'établissement de sa filiation à l'égard de ses auteurs. En effet, en consacrant ce droit, le législateur ivoirien reconnaît que l'intérêt de l'enfant, fondement de ce droit, le légitime à réclamer l'établissement judiciaire de sa filiation, en toute hypothèse. Dès lors, cette reconnaissance aurait dû, logiquement, conduire le législateur à libéraliser l'établissement judiciaire de la filiation paternelle de l'enfant. On pourrait objecter en considérant les cas d'ouverture comme des conditions d'exercice de ce droit et soutenir que l'existence de conditions d'exercice d'un droit ne contrarie pas la reconnaissance de ce droit. Mais l'objection n'est pas décisive parce que les cas d'ouverture, en restreignant les hypothèses où la déclaration judiciaire de paternité est légalement admise, limitent la portée

---

<sup>91</sup> *Le petit Larousse illustré*, éd. Larousse, Paris, 2021, pp. 360 et 361. Selon ce dictionnaire, le terme démocratisation désigne « l'action de démocratiser » ou « le résultat » de cette action. Quant au vocable démocratiser, d'essence polysémique, il est, ici, appréhendé comme le fait de « mettre [une chose] à la portée de tout le monde ». Appliqué à l'action en recherche de paternité, le vocable démocratisation signifie donc la mise de cette action à la portée de tous les enfants nés hors mariage.

<sup>92</sup> Art. 24 : « La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée dans le cas : 1°) d'enlèvement ou de viol, lorsque la période de l'enlèvement ou du viol se rapporte à celle de la conception ; 2°) de séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles suivies de relations sexuelles dans la période légale de conception ; 3°) où il existe des lettres ou quelque autre écrit émanant du père prétendu, propre à établir la paternité d'une manière non équivoque ; 4°) où le père prétendu et la mère ont vécu en état de concubinage notoire pendant la période légale de conception ; 5°) où le père prétendu a pourvu ou participé à l'entretien, à l'éducation et à l'établissement de l'enfant en qualité de père ».

<sup>93</sup> Art. 25 : « L'action en recherche de paternité n'est pas fondée si : 1°) le père prétendu était, pendant la période légale de conception dans l'impossibilité physique d'être l'auteur de l'enfant ; 2°) les données acquises de la science établissent qu'il ne peut être le père de l'enfant ».



du droit reconnu et corrélativement, contient les germes d'une exclusion d'hypothèses dans lesquelles la paternité pourrait raisonnablement être recherchée. Tel paraît être le cas de la paternité consécutive à une procréation médicalement assistée (PMA).

La PMA désigne un ensemble de pratiques cliniques et biologiques permettant la procréation par fécondation en dehors des relations sexuelles<sup>94</sup>. A la préoccupation relative à l'établissement de la filiation notamment paternelle de l'enfant issu d'une PMA, on pourrait répondre que le droit positif ivoirien, semble donner, *a priori*, une réponse positive. En effet, on pourrait soutenir que cet enfant étant, soit un enfant légitime si ses parents sont mariés, soit un enfant naturel dans le cas contraire, l'établissement de sa filiation paternelle devrait, logiquement, suivre les normes juridiques établies. De sorte que la PMA ne serait qu'une technique biologique indifférente à l'établissement de la filiation de l'enfant qui en est issu. Mais cette position ne donne qu'une vue partielle de la réalité. En réalité, un examen plus attentif révèle que l'application du droit positif, au regard de l'action en recherche de paternité, aux PMA aboutit à des solutions largement incertaines résultant de l'inadéquation entre les cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité et l'établissement de cette filiation particulière. Un exemple tiré de la pratique de l'insémination artificielle endogène d'un couple marié peut en témoigner. L'enfant issu de cette pratique a d'abord la qualité d'enfant légitime par le jeu de la présomption de paternité. Cependant, si le mari a des doutes raisonnables sur la réalité de sa paternité, il peut exercer une action en désaveu de paternité sur le fondement, par exemple, d'une erreur dans l'utilisation des cellules germinales ayant conduit à l'utilisation de celles d'un tiers. Cette action, assise sur l'impossibilité pour lui d'être le père de l'enfant en raison des données acquises de la science, a de réelles chances de prospérer. L'enfant issu de l'insémination perd alors sa qualité d'enfant légitime. Pour rechercher son père en justice, le législateur le renvoie aux cas d'ouverture de cette action ; ce qui revient pratiquement à l'envoyer à l'échafaud. En effet, il apparaît, de l'examen desdits cas, que le fondement de la majorité d'entre eux est la preuve, par l'enfant, de relations sexuelles, avérées ou supposées, ayant eu lieu entre sa mère et son père prétendu<sup>95</sup>. Or,

---

<sup>94</sup> A-M. H. ASSI-ESSO, *op. cit.*, n°531, p. 360. Selon l'auteur : « la procréation artificielle encore appelée procréation médicalement assistée (PMA) ou assistance médicale à la procréation (AMP) est un ensemble de pratiques cliniques et biologiques ayant pour objet de permettre à un couple infertile d'avoir un enfant ». Cette définition, qui suggère que la cause de la PMA réside dans l'infertilité d'un couple, doit être nuancée. En effet, si l'infertilité est peut-être la cause fondatrice de la PMA, elle n'en est pas l'unique cause. Ainsi, cette pratique peut être motivée par d'autres raisons. Dans ce sens, R. NEVRY rappelle, opportunément, que la PMA peut être motivée, outre l'infertilité, par « un risque de transmission à l'enfant d'une maladie d'une particulière gravité, [ou] un risque de transmission à l'un des membres du couple, lors de la conception d'un enfant, d'une maladie grave », v. R. NEVRY, « La pratique de la mère porteuse à travers le regard d'un juriste ivoirien », *Actualités juridiques, Revue Ivoirienne d'informations juridiques et judiciaires*, n° 82/2014, Abidjan, Doctrine, p. 409. En Côte d'Ivoire, la PMA est pratiquée par certaines structures sanitaires. Tel est le cas de la Polyclinique Internationale Sainte Anne-Marie (PISAM), la clinique médicale Fatima, la clinique Procréa et l'Hôpital Mère-Enfant Dominique Ouattara de Bingerville. En l'absence d'une réglementation spécifique, cette pratique repose sur les principes déduits des deux lois bioéthiques ivoiriennes, à savoir la loi n° 93-672 du 09 août 1993 relative au prélèvement de substances thérapeutiques d'origine humaine et le décret n° 2012-18 du 18 janv. 2012 relatif au prélèvement et à l'utilisation de substances thérapeutiques d'origine humaine autres que le sang.

<sup>95</sup> Sur les cinq cas d'ouverture à l'action en recherche de paternité, trois sont fondés sur des relations sexuelles supposées (le cas 1 relatif à l'enlèvement ou au viol de la mère pendant la période légale de conception et le cas 4 concernant le concubinage notoire ayant existé entre le père prétendu et la mère pendant la période légale de conception) ou avérées (le cas 2 traitant de la séduction, abus d'autorité, promesse de mariage ou fiançailles

l'enfant étant issu d'une insémination artificielle excluant les relations sexuelles, le recours à la plupart de ces cas ne lui sera d'aucune utilité pour établir judiciairement sa filiation paternelle. Au demeurant, même s'il le voulait, l'enfant se verrait opposer la fin de non-recevoir tirée des données acquises de la science (en l'occurrence l'erreur sur l'utilisation des cellules germinales) établissant que le père prétendu ne peut être le père biologique de l'enfant<sup>96</sup>. De plus, les autres cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité qui postulent une paternité sociologique, ne lui sont d'aucune utilité au regard de la certitude de la non-paternité biologique du père prétendu.

En second lieu, l'admission des cas d'ouverture est perturbatrice de la volonté affirmée du législateur ivoirien d'intégrer l'évolution de la science médicale à l'établissement judiciaire de la paternité naturelle en ce qu'elle introduit, au sein de celui-ci, un élément d'incohérence. En effet, à la faveur de la réforme, le législateur a utilisé les données acquises de la science médicale tantôt comme cause d'ouverture de l'action en désaveu de paternité<sup>97</sup>, tantôt comme fin de non-recevoir de l'action en recherche de paternité. Paradoxalement, ces données n'ont pas été admises comme cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité, contrairement à ce qu'on en a dit<sup>98</sup>. Cette posture, expression d'une sclérose du législateur à l'égard des progrès de la science médicale, rend difficilement perceptible la cohérence de la réforme. Mais il y a plus. On peut raisonnablement soutenir que l'admission de ces données devrait entraîner la libéralisation de l'action en recherche de paternité en raison de la certitude élevée obtenue, au regard de l'affirmation de la paternité, par l'évolution de la science médicale. Dès lors, les cas d'ouvertures devraient être supprimés et la preuve de la paternité être faite par tous moyens, notamment par les données acquises de la science médicale.

A la lumière des observations précédentes, il convient de relever que le maintien des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité est contraire au droit de l'enfant naturel à l'établissement judiciaire de sa filiation que le législateur a pourtant considéré comme la clé de voûte de la réforme intervenue<sup>99</sup>. Au surplus, elle est en contradiction avec la volonté

---

suivies de relations sexuelles dans la période légale de conception) ayant eu lieu entre la mère de l'enfant et le père prétendu.

<sup>96</sup> Art. 25 de la loi relative à la filiation : « L'action en recherche de paternité n'est pas fondée si : 2° les données acquises de la science établissent qu'il ne peut être le père de l'enfant ».

<sup>97</sup> Art. 4 de la loi relative à la filiation : « Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage :... 2° si, selon les données acquises de la science médicale, il est établi qu'il ne peut en être le père ».

<sup>98</sup> Le ministre ivoirien de la justice considère l'introduction des « données acquises de la science » dans l'art. 25 de la loi relative à la filiation comme « un nouveau cas d'ouverture » de l'action en recherche de paternité qu'il justifie ainsi qu'il suit : « cette innovation qui intègre l'évolution de la science (...) vise à réparer l'injustice faite au mari de se voir attribuer, sans possibilité de recours, une paternité que même la science médicale lui dénie », v. S. KAMBILE, *op. cit.*, consultée le 9 mai 2019. Contrairement à l'affirmation du représentant du gouvernement ivoirien, les « données acquises de la science », logées dans l'art. 25 de la loi relative à la filiation ne sont pas un cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité mais plutôt une fin de non-recevoir, c'est-à-dire précisément une circonstance dont la présence empêche l'action en recherche de paternité.

<sup>99</sup> S. KAMBILE, *op. cit.*, consultée le 9 mai 2019. Justifiant la réforme, le ministre ivoirien de la Justice précise que : « cette réforme faite dans l'intérêt de l'enfant consacre le droit reconnu par la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant... ».

affirmée de l'Etat ivoirien de respecter les engagements internationaux qu'il a ratifiés en ce qu'elle s'oppose à l'art. 3 § 1 de la CIDE<sup>100</sup>.

En définitive, le cantonnement législatif de l'action en recherche de paternité est inopportun en ce qu'il est comparable à un miroir d'incertitudes juridiques. Ce constat est exacerbé par le caractère critiquable de la procédure de l'action en recherche de paternité.

## 2 - La procédure critiquable de l'action en recherche de paternité

La procédure de l'action en recherche de paternité découle de l'art. 26 de la loi relative à la filiation<sup>101</sup>. Dans le contexte de cette étude, les particularités de cette procédure qui méritent d'être soulignées concernent les délais et les parties.

Au regard du délai d'exercice de l'action en recherche de paternité, l'une des innovations majeures de la réforme, est la suppression du délai annuel qui enserrait l'action lorsqu'elle était exercée après la majorité de l'enfant<sup>102</sup>. Toutefois, après avoir supprimé ce délai, le législateur n'a pas, explicitement, fixé un nouveau délai d'exercice de l'action. Désormais non enfermée dans un délai d'exercice, l'action en recherche de paternité peut-elle, après la majorité, être exercée à tout moment ? La réponse à cette question est nécessairement nuancée, deux possibilités étant envisageables. En effet, il est possible, sous le fondement du délai de droit commun de toutes les actions, d'enfermer l'action en recherche de paternité dans le délai trentenaire de l'art. 2262 du c.civ<sup>103</sup>. Cependant, ce délai trentenaire est un délai de principe qui admet des exceptions au regard, notamment, de la nature particulière de l'action à exercer. Or, l'action en recherche de paternité est une action d'état puisqu'elle tend à établir la filiation paternelle de l'enfant. Dès lors, sous le fondement de cette nature spéciale de l'action en recherche de paternité, il est aussi possible de déclarer cette action imprescriptible<sup>104</sup>.

L'application des deux catégories de délais étant impossible, il est nécessaire de faire un choix. Norberto BOBBIO précise un critère de choix en ces termes : « Entre deux règles

---

<sup>100</sup> Art. 3 § 1 de la convention relative aux droits de l'enfant : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

<sup>101</sup> Aux termes de cet art. 26 : « L'action est dirigée contre le père prétendu ou ses héritiers. L'action n'appartient qu'à l'enfant. Pendant la minorité de l'enfant, la mère, même mineure, a seule qualité pour l'intenter. Si la mère est décédée, incapable ou présumée absente, l'action est exercée par la personne qui a la garde de l'enfant ».

<sup>102</sup> Art. 26 *in fine* de la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation : « Si l'action n'a pas été intentée pendant la minorité de l'enfant, celui-ci pourra l'intenter pendant toute l'année qui suivra sa majorité ».

<sup>103</sup> Art. 2262 c. civ. : « Toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, sans que celui qui allègue cette prescription soit obligé d'en rapporter un titre, ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi ».

<sup>104</sup> M. K. BROU, *op. cit.*, p. 394. L'auteur affirme que : « Après la majorité de l'enfant, l'action est-elle enfermée dans un délai ? La loi de 2019 est muette sur la question ; ce qui signifie qu'à la majorité, l'action est imprescriptible, alors que le droit antérieur prévoyait un délai d'un an, à compter de la majorité... ».

incompatibles, c'est la plus juste qu'il faut choisir<sup>105</sup> ». Si l'on admet cette proposition, encore convient-il de préciser, qu'en conformité avec l'esprit de la réforme, c'est la règle la plus juste pour l'enfant qu'il convient de choisir. De ce point de vue, il nous semble que le choix de l'imprescriptibilité est plus juste et profitable à l'enfant. En effet, avec cette option, l'enfant peut, à tout moment, exercer une action en recherche de paternité sans avoir à s'inquiéter du passage du temps. En outre, ce choix présente le grand avantage d'assurer l'égalité de traitement entre les enfants légitimes et ceux naturels au regard de l'exercice des actions en réclamation d'état. Effectivement, le choix du délai trentenaire maintiendrait l'infériorité de l'action en recherche de paternité sur l'action en réclamation d'état dans la mesure où celle-ci est imprescriptible à l'égard de l'enfant<sup>106</sup> tandis que celle-là est enserrée dans un délai de trente ans. Cette différence de traitement ne serait pas pertinente au regard de l'égalité de nature des deux actions : elles tendent toutes les deux à réclamer un état, celui d'enfant légitime dans l'action en réclamation d'état au sens strict et celui d'enfant naturel dans l'action en recherche de paternité. En définitive, contrairement à ce qu'on affirme<sup>107</sup>, l'imprescriptibilité de l'action en recherche de paternité devrait s'imposer car plus conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>108</sup>.

Au regard des titulaires de l'action en recherche de paternité, la réforme n'a pas innové. Au contraire, elle maintient les solutions antérieures pourtant critiquables. Ainsi, l'action, personnelle à l'enfant, est intransmissible. En outre, ses héritiers ne peuvent continuer une action commencée par lui, de son vivant<sup>109</sup>. Or, il est évident que les héritiers de l'enfant naturel, à l'instar de ceux de l'enfant légitime, peuvent avoir un intérêt à continuer l'action en recherche de paternité de leur défunt père notamment dans la circonstance où l'établissement de cette filiation pourrait leur permettre de venir, en représentation de leur père, à la succession de leur grand-père. Au demeurant, dans un système d'égalité des droits des enfants qui conduit à annuler le particularisme des modes d'établissement des filiations légitime et naturelle, ces solutions législatives sont constitutives d'une injustice flagrante à l'égard de l'enfant naturel. La conscience de cette injustice aurait dû, dans la droite ligne de la facilitation de l'exercice des droits de l'enfant, conduire le législateur ivoirien à supprimer ces éléments d'inégalité entre l'enfant naturel et celui légitime. Dans la perspective d'une autre réforme et en vue de renverser ces éléments d'injustice et d'instaurer un ordre d'égalité conforme à la conception africaine qui n'établit pas de différences entre les enfants naturels et ceux légitimes sur le plan des droits à eux reconnus, on peut suggérer l'élargissement du

---

<sup>105</sup> Cité par G. TIMSIT, in *Les noms de la loi*, Presses Universitaires de France (PUF), coll. « Les voies du droit », 1<sup>ère</sup> éd., Paris, 1991 p. 102.

<sup>106</sup> Art. 16 de la loi relative à la filiation : « L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant ».

<sup>107</sup> S. KAMBILE, *op. cit.*, consultée le 9 mai 2019. Selon le représentant du Gouvernement : « Désormais, l'enfant hors mariage peut agir à tout moment, sous réserve du délai de prescription de droit commun qui est de trente ans (...), pour obtenir l'établissement de sa filiation paternelle ». A suivre cette assertion du ministre, le législateur aurait opté pour le délai trentenaire. Toutefois, ce choix n'est pas pertinent non seulement par ce qu'il n'a pas été expressément précisé mais encore parce qu'il institue une différence de traitement injustifiable entre l'action en réclamation d'état et l'action en recherche de paternité.

<sup>108</sup> V. art. 3 §1 de la CIDE.

<sup>109</sup> Sur tous ces points, v. art. 26 de la loi de 2019 relative à la filiation.

cercle des demandeurs de l'action en recherche de paternité par son ouverture aux héritiers de l'enfant naturel dans les mêmes conditions que celles qui régissent l'action en réclamation d'état. Ces solutions auraient le mérite, non seulement de rétablir l'égalité de traitement entre l'enfant naturel et l'enfant légitime au regard de l'établissement de leur filiation mais aussi d'assurer la cohérence du système ivoirien de la filiation et son harmonie avec les normes internationales.

En définitive, la réglementation de l'établissement judiciaire de la filiation recèle un certain nombre d'imperfections dont le régime juridique insatisfaisant de l'action en recherche de paternité en est une illustration. Mais ce régime contestable n'est pas la seule manifestation de ces imperfections. L'incertitude affectant le sort de l'action à fins de subsides en est une autre.

## **B – Un sort incertain de l'action à fins de subsides**

Sous l'empire de la loi de 1964 relative à la paternité et à la filiation, le législateur reconnaissait à certains enfants naturels, une action par laquelle ils pouvaient réclamer des aliments au père prétendu sans toutefois consacrer juridiquement leur filiation à l'égard de ce dernier. La loi de 2019 a supprimé l'art. 27 al. 2 de la loi de 1964<sup>110</sup>, siège de cette action dénommée action à fins de subsides sans pour autant réglementer à nouveau cette action. Le mutisme du législateur sur l'existence ou non de l'action à fins de subsides génère une incertitude marquée par le contraste entre la probable fin de cette action (1) et sa possible survie (2).

### **1 – La probable fin de l'action à fins de subsides**

Assurément, l'avènement de la loi de 2019 semble avoir sonné le glas de l'action à fins de subsides. Le premier argument en faveur de cette fin de l'action alimentaire paraît résider dans l'abrogation expresse de la disposition qui l'édicte et le mutisme subséquent du législateur sur sa présence dans le dispositif légal actuel. On peut, en effet, soutenir que si le maintien de cette action était dans les prévisions législatives, le législateur l'aurait réglementée dans la nouvelle loi ; par suite, s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il ne la juge plus utile et donc qu'elle n'existe plus. Toutefois, cet argument doit être nuancé, l'absence de cette action alimentaire pouvant être l'expression, non d'une volonté certaine du législateur, mais plutôt d'une lacune législative. Dans ces conditions, déduire la fin de cette action alimentaire du mutisme législatif paraît aventureux. Dès lors, un argument supplémentaire au soutien de la disparition de l'action à fins de subsides paraît nécessaire.

Ce second argument peut être fondé sur l'application, à l'institution analysée, de la maxime juridique *cessante ratione legis cessat eius dispositio*, autrement dit la loi cesse de s'appliquer lorsque ses motifs ont disparu. En effet, il est certain que le législateur de 1964 considérait cette action comme un diminutif de l'action en recherche de paternité en ce qu'elle n'était reconnue aux enfants adultérins *a patre* et incestueux qu'en compensation de l'interdiction ferme qui leur était faite d'exercer l'action en recherche de paternité<sup>111</sup>. Or,

---

<sup>110</sup> Aux termes de cet art. 27 : « Les enfants visés à l'alinéa précédent pourront néanmoins réclamer des aliments sans que l'action ait pour effet de proclamer l'existence du lien de filiation ».

<sup>111</sup> Dans ce sens, Mme ASSI-ESSO fait les précisions suivantes : « L'action alimentaire instituée par l'art. 27 al. 2 de la loi sur la paternité et la filiation a uniquement pour objet l'allocation de subsides destinés à satisfaire les

dorénavant, ces enfants ont la possibilité d'exercer l'action en recherche de paternité conformément à l'art. 24 de la loi relative à la filiation. Dès lors, les raisons motivant l'octroi de l'action alimentaire ayant disparu, il faut logiquement en déduire la fin de l'action à fins de subsides dans le droit ivoirien de la filiation.

Toutefois, la probable disparition de l'action à fins de subsides n'est pas une solution heureuse dans la mesure où cette institution paraît encore nécessaire et utile aux justiciables, plus précisément aux enfants qui seraient, non dans l'impossibilité d'exercer l'action en recherche de paternité, mais dans l'impossibilité d'emporter la conviction du juge à établir juridiquement leur filiation alors que cette filiation paraît, de fait, incontestable. Dans ces conditions, une possible survie de l'action à fins de subsides est raisonnablement envisageable.

## 2 – La possible survie de l'action à fins de subsides

Portalès faisait observer que : « Il est utile de conserver tout ce qu'il n'est pas nécessaire de détruire<sup>112</sup> ». Dans la droite ligne de cette posture qui tend au maintien d'institutions en raison de leur utilité, il n'est pas déraisonnable de conserver l'action à fins de subsides que la logique juridique voudrait voir disparaître.

Une première raison peut justifier le maintien de l'action à fins de subsides. Elle naît de la circonstance que l'action en recherche de paternité, contrairement à celle en recherche de maternité, n'est pas ouverte mais parcimonieusement confinée, par le législateur, à des cas d'ouverture limitativement énumérés. Or, il a été montré qu'il est des hypothèses où l'enfant ne peut légalement exercer une action en recherche de paternité en raison de la circonstance que la spécialité de sa filiation a été ignorée par le législateur comme le confirme l'analyse de l'établissement de la filiation paternelle de l'enfant né d'une PMA<sup>113</sup>. Dans ces conditions, il serait injuste qu'on ne puisse pas permettre à un enfant empêché d'exercer une action en recherche de paternité, de réclamer des aliments à son prétendu père<sup>114</sup>. Certes, la voie de la reconnaissance est possible pour l'enfant. Seulement, cette possibilité ne dépend pas de lui et il court le risque de perdre le bénéfice d'un droit en raison notamment de la négligence d'un autre. On peut le constater, l'action à fins de subsides est encore utile et cette raison d'utilité légitime sa survie en dépit de l'abrogation expresse de la disposition constituant son assise juridique.

---

besoins vitaux des enfants adultérins *a patre* ou incestueux visés dans l'alinéa précédent. Les bénéficiaires de cette action sont par conséquent les enfants adultérins par le père et les enfants incestueux dont la filiation paternelle ne peut être judiciairement déclarée », v. A-M. H. ASSI-ESSO, *op. cit.*, n° 453, p. 305.

<sup>112</sup> J.E-M. PORTALIS, Discours préliminaire sur le projet de code civil », in W. MASTOR, J. BENETTI, P. EGEA, X. MAGNON, Les grands discours de la culture juridique, Dalloz, 1<sup>ère</sup> éd., 2017, Paris, p. 694.

<sup>113</sup> *Supra* : « La restriction inopportune du domaine de l'action en recherche de paternité ».

<sup>114</sup> Il faut tout de même préciser qu'en l'état du droit positif ivoirien, pour qu'un tel enfant puisse réclamer des aliments, il faudrait changer le fondement de l'action alimentaire. Celle-ci est, en effet, fondée sur la filiation biologique, la filiation de fait pouvant exister entre le père prétendu et le fils. Or, cette filiation est impossible en ce qui concerne l'enfant issu d'une PMA, sa filiation étant artificielle. A défaut de modification de ce fondement, un tel enfant ne peut donc exercer une action à fins de subsides.

Une deuxième raison fondant la survie de cette action est tirée de la différence des finalités de l'action en recherche de paternité et de l'action à fins de subsides. Celle-là tend à l'établissement de la filiation de l'enfant à l'égard de son père prétendu tandis que celle-ci est inapte à proclamer l'existence d'une filiation juridique et se contente d'attribuer une créance d'aliments à l'enfant. En conséquence, dès lors que les deux actions n'ont pas la même finalité, l'existence de l'une ne devrait pas entraîner la disparition de l'autre. Autrement dit, l'ouverture de l'action en recherche de paternité aux enfants adultérins *a patre* et aux enfants incestueux ne devrait pas entraîner la fin de l'action à fins de subsides puisque les deux actions ne tendent pas à la même finalité. Dès lors, on peut raisonnablement suggérer que le juge, confronté à une action en recherche de paternité qui n'emporte pas sa conviction, puisse reconnaître des aliments à l'enfant lorsqu'il ressort des débats que la paternité, non établie juridiquement, paraît fondée naturellement comme une filiation de fait<sup>115</sup>. Dans cette perspective, le défaut d'édiction de cette action alimentaire dans le dispositif légal devrait être considérée comme une lacune du législateur que la jurisprudence pourrait combler en reconnaissant, à l'enfant, l'action à fins de subsides toutes les fois que la paternité, non établie juridiquement, apparaît comme une filiation de fait. Au demeurant, la coexistence au sein du droit positif de l'action en recherche de paternité et de celle à fins de subsides peut s'autoriser du témoignage de droits étrangers. Tel est le cas en droit burkinabè<sup>116</sup> et en droit malien<sup>117</sup>. Au sein de ces deux ordres juridiques, l'action à fins de subsides est reconnue, non pas à l'enfant naturel dont l'accès à l'action en recherche de paternité est refusé mais à celui « dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie ». Autrement dit, toutes les fois qu'un enfant naturel ne peut établir légalement sa filiation juridique à l'égard d'un père prétendu, il peut tout de même demander des aliments à ce dernier s'il prouve que celui-ci « a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception ». Le législateur burkinabè est plus généreux envers l'enfant puisqu'il lui permet d'exercer cette action contre tous ceux qui ont entretenu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception.

En consacrant cette coexistence des deux actions, ces ordres juridiques contribuent à l'émancipation de l'actions à fins de subsides en ce qu'elles la rendent autonome de l'action en recherche de paternité. Ainsi entendue, cette action est admise toutes les fois qu'un enfant ne peut prouver sa filiation, tant maternelle que paternelle. Dans ces conditions, le fondement de l'action est, non pas la certitude d'une filiation entre le père prétendu et l'enfant mais

---

<sup>115</sup> La cour suprême ivoirienne fonde l'action à fins de subsides sur la filiation de fait liant l'enfant à son père prétendu. Ainsi, dans une cause, elle précise que : « la reconnaissance de l'enfant Traha Séoulou ayant été annulée par le jugement n° 830 du 21 déc. 2001 du TPI d'Abidjan, aucune filiation n'existe entre les deux au plan légal ; cependant, conformément à l'art. 27 de la loi n° 64-377 du 7 oct. 1964 relative à la paternité et à la filiation modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983, l'enfant adultérin peut réclamer des aliments à son père ; dès lors que Traha Séoulou se reconnaît comme tel depuis la naissance de l'enfant, il y a lieu de déclarer la demande de paiement d'une pension alimentaire présentée par Mlle Adiko n'Dri Marcelline fondée » (c'est nous qui soulignons), v. CS, arrêt n° 360-03 du 12 juin 2003, Traha Séoulou c/Adiko N. Marcelline, *inédit*.

<sup>116</sup> Art. 465 CPF du Brkina-Faso : « Tout enfant né hors mariage dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à ceux qui ont eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception ».

<sup>117</sup> Art. 520 al. 1<sup>er</sup> CPF du Mali: « Tout enfant né hors mariage dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie, peut réclamer des subsides à celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception ».

plutôt la possibilité d'une filiation tant paternelle que maternelle. Autrement dit, le fondement de cette action est le risque lié aux relations sexuelles entretenues avec la mère de l'enfant pendant sa période légale de conception.

En contemplation de ces solutions de systèmes juridiques étrangers, le législateur ivoirien devrait, dans une prochaine réforme, réglementer expressément l'action à fins de subsides. Reste à relever qu'il devra préciser que le risque lié au recours à une PMA peut également fonder une action à fins de subsides pour tenir compte de la spécificité de cette filiation.

## CONCLUSION

Un auteur a pu écrire que : « Lorsque la considération essentielle est la sauvegarde de la personne et des intérêts de l'enfant, toutes les dérogations sont permises<sup>118</sup> ». Cette assertion a le mérite de révéler la mission protectrice dont est investie toute production normative relative à l'enfant. La réforme de l'établissement de la filiation paternelle des enfants naturels n'échappe pas à cette mission parce que, au-delà de l'aspect technique, l'enjeu essentiel est celui de l'enfant dont il faut assurer un statut juridique. Le malheur surgit lorsque les moyens juridiques mobilisés ne sont pas à la hauteur de la mission assumée. Et la réforme intervenue n'échappe pas à ce reproche d'inadaptation entre l'ambition affichée et les moyens employés. En sorte qu'au terme de ce dialogue avec la réforme de l'établissement de la filiation paternelle des enfants naturels, un sentiment certain d'insatisfaction domine. En effet, cette réforme, inachevée, apparaît moins comme un acte de pure raison et d'équilibre que comme un théâtre d'imperfections, une palestre d'inégalités. Ainsi, alors qu'il s'agissait d'établir l'égalité des différentes filiations, on constate qu'une inégalité persiste entre l'établissement de la filiation légitime et celui extra-judiciaire de la filiation paternelle naturelle. Au surplus, au sein de la catégorie des enfants naturels, celui adultérin *a patre* est toujours stigmatisé puisque l'établissement de sa filiation est soumise à des conditions exorbitantes de celles des autres enfants naturels.

Au regard de l'établissement judiciaire de la filiation paternelle naturelle, la persistance des cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité et les insuffisances du régime de cette action sont néfastes à son déploiement et confortent l'infériorité de la filiation naturelle sur la filiation légitime. Dans le système d'égalité des droits de tout enfant et de conformité du droit positif ivoirien aux normes internationales promues par la réforme, ces imperfections apparaissent comme des éléments perturbateurs. Dès lors, leur suppression s'impose pour consacrer tout à la fois l'égalité de l'établissement des filiations paternelles légitimes et naturelles, la cohérence interne du droit ivoirien de la filiation et l'accord de ce dernier avec les normes internationales.

---

<sup>118</sup> Y. TANO, *op. cit.*, p. 219.